Gouvernement du Québec

RÉFORME DE LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET DU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET RÉGIONALE ET DU TRANSPORT EN COMMUN

Ministère des Finances
Ministère des Affaires municipales
Ministère des Transports

Novembre 1979

104-04618/

CATALOGUE
APR 1 1980

Gouvernement du Québec

RÉFORME DE LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET DU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET RÉGIONALE ET DU TRANSPORT EN COMMUN

RECEIVED

Ministère des Finances
Ministère des Affaires municipales
Ministère des Transports

Novembre 1979

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE I — L'introduction 5

CHAPITRE II — Les objectifs de la réforme du financement des communautés urbaines et régionale et du transport en commun 9

CHAPITRE III — Le réaménagement du financement des communautés urbaines et régionale 13
- Réaménagement de la taxe d'affaires municipale 15
- Aide de l'État aux communautés urbaines 16
- Réaménagement des quotes-parts 17
- Implications financières 18

CHAPITRE IV — Le réaménagement des subventions au transport en commun 19
- Subventions pour fins de fonctionnement 21
- Subventions pour fins d'immobilisations 22
- Subventions relatives aux laissez-passer 23
- Autres éléments de la politique d'aide au transport en commun 24
- Implications financières 25

CHAPITRE V — Les modifications au projet de réforme du régime fiscal des municipalités 27
- Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé 29
- Élargissement de l'assiette foncière 30
- Réaménagement de la taxe d'affaires municipale 31
- Aide gouvernementale aux municipalités 33
- Implications financières 35

CHAPITRE VI — Les dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur de la réforme et les perspectives à moyen terme 37
- Dispositions transitoires 39
- Perspectives à moyen terme 40

CHAPITRE VII — L'impact de la réforme du régime fiscal des municipalités et du financement des communautés et du transport en commun 41
- Particuliers 48
- Sociétés 48
- Gouvernements du Canada et des autres provinces 50
- Gouvernement du Québec 51

ANNEXES

Page

ANNEXE I — Impact sur le niveau des revenus et dépenses des municipalités et sur le niveau du fardeau fiscal des contribuables 53

ANNEXE II — Impact sur les municipalités par groupes de municipalités et par municipalité 57

ANNEXE III — Comparaison des divers projets de réforme du financement des municipalités et des communautés 79

ANNEXE IV — Budget type d'une municipalité pour la première année d'application de la réforme de la fiscalité municipale 89

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Impact du remboursement de taxe d'affaires pour les petites entreprises 16

Tableau 2 Modifications affectant la quote-part des municipalités au financement des communautés urbaines et régionale 18

Tableau 3 Réaménagement des subventions au transport en commun 25

Tableau 4 Réaménagement de l'imposition des places d'affaires 32

Tableau 5 Impact financier des modifications au projet de réforme du régime fiscal des municipalités 35

Tableau 6 Impact sur les revenus et les dépenses des municipalités et sources de financement de la réforme Hypothèse 1 44

Tableau 7 Impact sur les revenus et les dépenses des municipalités et sources de financement de la réforme Hypothèse 2 46

Tableau 8 Réductions d'impôt foncier pour les particuliers 48

Tableau 9 Impact sur les sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz 49

Tableau 10 Impact sur les sociétés autres que les sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz 50

Tableau 11 Impact sur le budget du gouvernement du Canada 51

Tableau 12 Impact sur le budget du gouvernement du Québec 52

Chapitre I

L'introduction

La politique du gouvernement concernant la revalorisation du pouvoir local et la réforme de la fiscalité municipale a d'abord été présentée et discutée lors de la Conférence Québec — Municipalités tenue en juin 1978. Puis, le projet gouvernemental a été examiné et commenté par le comité conjoint Québec — Municipalités qui a soumis un premier rapport au gouvernement en décembre 1978.

S'inspirant largement des recommandations découlant de ce processus de consultations, le gouvernement a annoncé lors du dernier Discours sur le budget l'ensemble des mesures constituant la réforme de la fiscalité municipale proprement dite. Cet énoncé de politique s'accompagnait de suggestions concernant la réforme du financement des communautés urbaines et régionale et du transport en commun. Contrairement aux mesures relatives à la fiscalité municipale qui se voulaient définitives, les mesures relatives au financement des communautés et du transport en commun constituaient des propositions qui devaient d'abord faire l'objet de consultations avec les organismes intéressés, les décisions devant être annoncées à l'automne de façon à ce que la réforme du financement des communautés et du transport en commun entre en vigueur en même temps que la réforme de la fiscalité municipale le 1er janvier 1980.

Les consultations ont eu lieu comme prévues et le comité conjoint Québec-Municipalités a présenté un second rapport au gouvernement en octobre 1979, rapport qui porte principalement sur le financement des communautés et du transport en commun mais qui aborde également certains aspects de la fiscalité municipale proprement dite.

Le présent document s'inscrit donc dans le prolongement de cette chronologie et vise à informer les municipalités et leurs organismes régionaux des décisions du gouvernement concernant les modifications apportées au financement des communautés et du transport en commun de même que celles ayant trait à de nouveaux éléments ainsi qu'à des modifications et précisions relatives à la réforme de la fiscalité municipale.

Chapitre II

Les objectifs de la réforme du financement des communautés urbaines et régionale et du transport en commun

Les communautés urbaines et régionale sont avant tout des entités administratives dont les membres ne sont pas directement élus aux postes qu'ils y occupent et en conséquence les modifications apportées au financement de ces organismes visent les objectifs suivants:

- respecter davantage le principe de la responsabilité municipale dans le financement des communautés en éliminant de leurs revenus toute source fiscale autonome;
- réaménager la participation du gouvernement au financement des communautés en la limitant aux programmes de caractère provincial dispensés par les communautés ou aux programmes où la responsabilité est partagée entre le gouvernement et les municipalités;
- établir une formule uniforme de répartition des quotes-parts basée sur le potentiel fiscal de chacune des municipalités membres ou desservies.

Par rapport à la situation actuelle, l'atteinte de ces objectifs implique donc l'abolition de la surtaxe de la Communauté urbaine de Montréal, l'abolition des subventions d'équilibre budgétaire versées aux communautés et le réaménagement des compensations ou subventions gouvernementales ainsi que des quotes-parts des municipalités membres de communauté.

Dans le domaine du transport en commun, la politique retenue par le gouvernement vise les objectifs suivants:

- respecter davantage le principe de la responsabilité locale en ce qui a trait aux services de transport en commun mais sous réserve toutefois des impératifs résultant de la poursuite d'objectifs régionaux ou nationaux;
- réaménager la structure de l'aide gouvernementale en vue de favoriser une plus grande efficacité et un meilleur contrôle des coûts;
- privilégier les subventions aux dépenses d'immobilisations comme forme d'aide gouvernementale au maintien et au développement de réseaux et de services efficaces;
- assurer, surtout au coeur des grandes agglomérations urbaines, des conditions privilégiant le transport en commun comme principal mode de déplacement de façon à contribuer à la conservation de l'énergie et à la qualité de la vie en milieu urbain; et
- normaliser les règles touchant les services fournis par les organismes publics à l'extérieur de leur territoire.

Par rapport à la situation qui prévaut présentement, la poursuite de ces objectifs implique donc une subvention pour fins de fonctionnement basée sur les revenus plutôt que le déficit ou les dépenses, une subvention pour fins d'immobilisations plus substantielle et une aide spécifique favorisant les usagers réguliers du transport en commun.

La réforme de la structure de financement des communautés et du transport en commun s'inscrit dans le prolongement de la réforme de la fiscalité municipale et elle en modifie substantiellement l'impact financier global. S'il est fait abstraction de l'abolition de la surtaxe de la C.U.M. dont le rendement est récupéré en bonne partie par les municipalités concernées à même leur taxe d'affaires, les modifications affectant la quote-part des municipalités membres de communautés résultent en une diminution des quotes-parts. Ainsi, l'impact global de la réforme assure aux municipalités membres de communauté un transfert net de ressources qui correspond mieux à leur situation particulière.

Chapitre III

Le réaménagement du financement des communautés urbaines et régionale

Lors du dernier Discours sur le budget, outre les modifications concernant le transport en commun, les propositions affectant la quote-part des municipalités au financement des communautés étaient les suivantes:

- abolition de la surtaxe de la C.U.M. et récupération du rendement de cette surtaxe et des autres surtaxes abolies par la réforme à même le réaménagement de la taxe d'affaires municipale;
- abolition des subventions d'équilibre budgétaire versées aux communautés urbaines;
- réaménagement des quotes-parts dans le sens d'une participation de chacune des municipalités membres ou desservies selon son potentiel fiscal.

Ces propositions sont maintenues mais à la faveur des résultats du processus d'analyse et de consultations des derniers mois, elles sont assorties d'un certain nombre de mesures complémentaires.

RÉAMÉNAGEMENT DE LA TAXE D'AFFAIRES MUNICIPALE

Initialement, le réaménagement de la taxe d'affaires municipale comportait une disposition prévoyant le plafonnement du taux de la taxe d'affaires en fonction d'un multiple du taux global de taxation, ce multiple devant être de 5,5 pour les municipalités membres des communautés et de 4 pour les autres. Sans remettre en cause le principe d'un tel plafonnement qui vise à éviter un déplacement indu de fardeau fiscal des particuliers vers les entreprises, le gouvernement accepte d'appliquer un multiple uniforme du taux global de taxation sur l'ensemble du territoire afin de minimiser les risques d'accentuation des écarts de fardeau fiscal des entreprises entre les municipalités. Le multiple retenu est de 5,5 fois le taux global de taxation, multiple qui permet de tenir compte du changement apporté dans la détermination de la valeur locative qui se fera dorénavant sur la base du loyer net d'une place d'affaires et non plus du loyer brut, ce qui signifie une assiette de taxation moins élevée. Puisque la valeur locative correspond approximativement à 12% de la valeur foncière, le taux maximum de la taxe d'affaires équivaut à 66$^{2}/_{3}$% du taux global de taxation sur la base foncière.

Également, le réaménagement de la taxe d'affaires municipale, dans sa version originale, impliquait un allégement de fardeau fiscal pour certaines entreprises alors que l'inverse était à craindre pour d'autres, même si au total il y avait réduction du fardeau fiscal des entreprises. Toutefois, ce problème de transfert de fardeau ne se posait que sur le territoire de la C.U.M. Il résultait principalement du fait que la plupart des surtaxes abolies s'appliquaient à l'évaluation foncière excédant 100 000 $, alors que la taxe d'affaires municipale n'offre aucune exemption de base, et du fait que cette taxe d'affaires, contrairement aux surtaxes, ne touchait pas les immeubles administratifs du gouvernement.

Afin de minimiser le transfert de fardeau entre les entreprises, le gouvernement est d'avis, dans un premier temps, qu'il faille étendre l'application de la taxe d'affaires à toutes les places d'affaires y compris aux immeubles, établissements ou locaux administratifs du gouvernement. Dans un deuxième temps, le gouvernement reconnaît le problème particulier que soulevait sa proposition initiale pour les entreprises occupant des places d'affaires dont la valeur foncière est inférieure à 100 000 $. Cela n'implique pas, pour autant, qu'il faille apporter des correctifs d'application générale qui auraient pour effet de diminuer le fardeau fiscal de l'ensemble des entreprises et d'accroître substantiellement le coût de la réforme pour le gouvernement. Comment, en effet, accepter le principe d'un plafonnement général du taux de la taxe d'affaires alors qu'un tel mécanisme n'existe pas pour la taxe foncière applicable à tous les contribuables? Par conséquent, il est proposé que le fardeau fiscal effectif de la taxe d'affaires supporté par les petites entreprises soit plafonné à l'équivalent d'un taux de taxe d'affaires de 15%, comme le recommande le comité conjoint pour l'ensemble des entreprises. En pratique, il s'agirait d'un remboursement de taxe d'affaires versé par le gouvernement aux municipalités concernées pour le compte des places d'affaires des petites entreprises et ce, seulement lorsque le taux de la taxe d'affaires de la municipalité après application du facteur de redressement calculé par le ministère, est supérieur à 15%. Le crédit se calcule ainsi:

$\{[(T - 10\%) \times VL]$ maximum 1 000 $\$\} - (5\% \times VL)$

T : taux redressé de la taxe d'affaires municipale

VL: valeur locative redressée de la place d'affaires

Tableau 1

IMPACT DU REMBOURSEMENT DE TAXE D'AFFAIRES POUR LES PETITES ENTREPRISES

Valeur locative	Valeur foncière équivalente	Remboursement selon le taux de taxe d'affaires					
		15%		17%		20%	
		$	%	$	%	$	%
3 000	25 000	—	—	60	2,0	150	5,0
9 000	75 000	—	—	180	2,0	450	5,0
15 000	125 000	—	—	250	1,7	250	1,8
20 000	166 667	—	—	—	—	—	—

Cette façon de procéder corrige le problème du déplacement de fardeau vers la petite entreprise tout en étant conforme aux principes de la réforme puisqu'il est admis que les services supplémentaires que reçoit la petite entreprise au niveau municipal sont, toute proportion gardée, moins importants que ceux fournis à la grande entreprise. De plus, une mesure correctrice du genre de celle proposée permet de mieux tenir compte de la capacité de payer de cette catégorie de contribuables.

AIDE DE L'ÉTAT AUX COMMUNAUTÉS URBAINES

Le gouvernement reconnaît la justesse de la position défendue par le comité conjoint en ce qui a trait au versement d'une compensation aux communautés pour des programmes de caractère provincial qu'elles dispensent.

En vertu de ce principe, les coûts reliés à l'inspection des aliments et au contrôle de la qualité de l'air seront dorénavant entièrement supportés par le gouvernement en vertu de contrats de service. Le gouvernement sera disposé à appliquer la même politique à l'égard des services de police judiciaire présentement assurés par la Communauté urbaine de Montréal et les villes de Québec, de Laval et de Longueuil dans la mesure où le gouvernement fédéral reconnaîtra ses obligations financières à l'égard des services de police qui au Québec, contrairement à la situation prévalant dans la plupart des autres provinces, sont financés en totalité par les gouvernements provincial et municipaux.

En ce qui concerne l'habitation sociale, il s'agit là d'un domaine où les besoins sont illimités et où une participation financière des municipalités, si minime soit-elle, s'avère nécessaire pour mieux définir les priorités dans ce secteur et ainsi mieux évaluer la pertinence des interventions gouvernementales. Par conséquent, le gouvernement ne juge pas souhaitable de modifier les règles du jeu actuelles où la participation municipale représente 10% des déficits d'exploitation des logements municipaux.

RÉAMÉNAGEMENT DES QUOTES-PARTS

Le réaménagement des quotes-parts entre les municipalités membres de communauté vise à établir une répartition plus équitable des coûts de fonctionnement des communautés. D'une manière générale, le coût des services d'une communauté doit être supporté par les municipalités membres selon le potentiel fiscal de chacune, sauf pour le financement des services où une méthode de tarification peut être appliquée. Lorsqu'un service est offert à une municipalité hors communauté, sa contribution est déterminée en vertu d'une entente entre cette municipalité et la communauté. Toutefois, les ententes actuelles assurant le financement d'objets spécifiques ne sont pas modifiées et seront respectées, notamment l'entente concernant le service de dette relatif au boulevard métropolitain.

Dans le cas du transport en commun, la situation particulière prévalant sur le territoire de l'Île de Montréal implique que le déficit de la C.T.C.U.M. doit être supporté par l'ensemble des municipalités membres, desservies ou non, selon leur potentiel fiscal car le service de transport en commun profite à l'ensemble de la communauté, autant aux usagers du transport en commun qu'aux utilisateurs du transport privé, qu'ils résident dans une municipalité desservie ou non. Dans le cas du déficit de la C.T.C.U.Q. et de la C.T.C.R.O., le statu quo est maintenu.

Aux fins de calcul des quotes-parts, le potentiel fiscal d'une municipalité est défini de la façon suivante:

- l'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables;
- l'évaluation foncière uniformisée relative aux immeubles des gouvernements fédéral et québécois;
- 80% de l'évaluation foncière uniformisée relative aux immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation;
- 40% de l'évaluation foncière uniformisée relative aux écoles élémentaires et secondaires; et
- 5,5 fois le rôle de valeur locative uniformisée, incluant la valeur locative uniformisée des immeubles, établissements et locaux administratifs des gouvernements à l'égard desquels un en-lieu de taxe d'affaires est versé.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Abstraction faite de l'abolition de la surtaxe de la Communauté urbaine de Montréal dont le rendement est récupéré en bonne partie par les municipalités concernées à même leur taxe d'affaires, les modifications au financement des communautés et du transport en commun permettront de réduire la quote-part des municipalités de 21 M$. Quant au réaménagement de la formule de répartition des quotes-parts, il permet une meilleure redistribution des coûts des services communs et de l'impact global de la réforme entre les municipalités membres des communautés mais, pour l'ensemble des municipalités membres d'une communauté, son impact est nul.

Tableau 2

MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET RÉGIONALE

Impact financier pour l'ensemble des municipalités sur la base des données pour 1979

	(en millions de dollars)
Abolition de la surtaxe de la C.U.M.	(53)
Abolition des subventions d'équilibre budgétaire versées aux communautés	(18)
Compensation pour le contrôle de la qualité de l'air et l'inspection des aliments	5
Réaménagement des subventions au transport en commun	34
Réaménagement de la formule de répartition des quotes-parts	0
Impact net sur les quotes-parts	(32)
Impact net sur les quotes-parts à l'exclusion de l'abolition de la surtaxe de la C.U.M.	21

Chapitre IV

Le réaménagement des subventions au transport en commun

Présentement, les subventions versées par le gouvernement aux commissions de transport sont fonction du déficit encouru l'année précédente et elles varient entre 45% et 55% selon l'achalandage. De plus, le gouvernement subventionne 60% du service de la dette du métro, 30% du coût d'achat d'autobus et jusqu'à 33% du coût d'acquisition d'une entreprise de transport. Enfin, le gouvernement assume entièrement le coût des études d'implantation et d'amélioration des services de transport en commun après avoir approuvé lesdits projets.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité municipale, le gouvernement apporte les modifications suivantes à son programme d'aide au transport en commun:

- des subventions de fonctionnement versées en fonction des revenus générés par les services réguliers de transport en commun plutôt qu'en fonction du déficit d'exploitation;
- des subventions pour fins d'immobilisations plus importantes et englobant un plus grand nombre de catégories d'immobilisations;
- des subventions favorisant l'introduction ou le maintien de laissez-passer à un prix avantageux pour l'usager régulier;
- une clarification de la politique d'aide gouvernementale dans des domaines tels la réalisation d'études ou de projets expérimentaux, les services hors territoire, le transport scolaire intégré et le transport adapté aux personnes handicapées.

SUBVENTIONS POUR FINS DE FONCTIONNEMENT

En choisissant, dans son projet de réforme, de baser la subvention pour fins de fonctionnement sur les revenus plutôt que sur le déficit ou les dépenses, le gouvernement veut favoriser une plus grande efficacité et un meilleur contrôle des coûts.

Une subvention basée sur les revenus permet d'atteindre ces objectifs laissant aux organismes responsables le plein bénéfice de toute compression dans les dépenses, tout comme elle n'est pas liée automatiquement à une augmentation des coûts. De nombreuses analyses ont conclu en faveur d'un tel mécanisme. De façon générale, la subvention à l'utilisateur plutôt qu'au producteur d'un service est le mécanisme qui vient le moins troubler l'économie du système et la recherche d'une productivité maximale dans l'offre de service. L'application intégrale de ce principe s'avère évidemment impossible dans un cas comme le transport en commun; c'est par contre en basant la contribution gouvernementale sur les revenus plutôt que sur les dépenses que l'on s'en approche le plus.

Une subvention basée sur les revenus plutôt que sur les dépenses est beaucoup plus exigeante pour le gestionnaire local. Elle lui laisse intégralement la responsabilité des décisions concernant les niveaux de service et de tarification mais cette responsabilité, tout en favorisant une plus grande productivité et un meilleur contrôle des coûts, est aussi le corollaire de l'autonomie locale et du pouvoir décisionnel réclamés par le milieu municipal.

Toutefois, il apparaît nécessaire au gouvernement d'inclure une disposition qui donne aux organismes concernés la garantie d'une subvention minimale établie en pourcentage des coûts d'opération dans des situations exceptionnelles, comme une grève par exemple, où ils se voient privés de leur source habituelle de revenus. Ainsi, les organismes seront alors assurés d'une contribution minimale pour cette période qui maintiendra constante la part relative du gouvernement dans le déficit d'exploitation.

Donc, l'aide au déficit d'exploitation des organismes de transport est remplacée par une subvention versée en proportion des revenus générés par les services réguliers de transport en commun des organismes. Elle s'établit comme suit:

- commissions et corporations de transport: subvention égale à 40% des revenus générés par le réseau régulier de transport en commun.

Les revenus suivants sont considérés comme des revenus générés par le réseau régulier de transport en commun:

- les revenus provenant des usagers, excluant ceux d'activités autres que le transport en commun telles les voyages nolisés et les services aéroportuaires;
- les revenus résultant de contrats de services reliés au service régulier de transport en commun, tels ceux découlant de contrats pour le transport des postiers ou policiers;
- les subventions à l'interchangeabilité des billets; et
- le manque à gagner résultant des tarifs réduits accordés aux étudiants et aux personnes âgées, à l'exception du manque à gagner relatif au transport scolaire intégré.

La subvention pour fins de fonctionnement sera versée trimestriellement sur la base des estimations budgétaires des organismes de transport. L'aide gouvernementale prévue sera ajustée annuellement sur la base des états financiers et ne pourra excéder le déficit réel de l'organisme.

SUBVENTIONS POUR FINS D'IMMOBILISATIONS

Au niveau des immobilisations, le type de dépenses admissibles aux subventions est plus large et le pourcentage de la subvention accordée est accru substantiellement. Cette forme d'aide constitue celle que le gouvernement doit privilégier afin d'aider au développement du transport en commun, surtout dans les grandes agglomérations urbaines.

En ce qui concerne le réseau local de transport en commun, la subvention aux dépenses d'immobilisations est portée à 75%. Les acquisitions suivantes sont éligibles à cette subvention pourvu qu'elles aient été au préalable approuvées par le ministre des Transports:

- l'achat d'autobus de type urbain ou suburbain fabriqués au Québec, l'achat d'autobus non fabriqués au Québec bénéficiant d'une subvention moindre;
- le service de la dette relatif à l'achat de terrains et à la construction d'immeubles tels les garages, les terminus, les centres administratifs, les gares, utilisés pour le transport en commun;
- l'achat et l'installation d'abribus;
- l'acquisition de la totalité ou d'une partie d'une entreprise de transport en commun située en tout ou en partie sur le territoire de l'organisme de transport.

Afin de ne pas pénaliser les commissions de transport qui ont fait des immobilisations majeures au cours des années récentes, le gouvernement accepte de subventionner, à raison de 75%, le solde du service de la dette relatif à la construction de garages érigés depuis le 1er janvier 1975 et, à raison de 50%, le solde du service de la dette relatif à l'achat d'autobus acquis depuis le 1er janvier 1974.

Quant au métro et autres équipements régionaux de transport urbain rapide, la participation du gouvernement, pourvu que les projets aient été au préalable approuvés par le ministre des Transports, sera la suivante:

- la subvention à l'égard du service de la dette du métro pour les travaux entrepris avant le 1er janvier 1980 est maintenue à 60%;
- la subvention à l'égard du service de la dette du métro et autres infrastructures et équipements régionaux de transport urbain rapide, pour les travaux entrepris à compter du 1er janvier 1980, est fixée à 100%.

SUBVENTIONS RELATIVES AUX LAISSEZ-PASSER

Le gouvernement considère comme prioritaire l'objectif de maintenir, surtout au coeur des grandes agglomérations urbaines, des conditions privilégiant le transport en commun comme principal mode de déplacement. C'est la raison pour laquelle il est prévu une augmentation substantielle des subventions aux immobilisations des commissions de transport, ce qui confirme la nécessité d'assurer le développement des réseaux de transport en commun. Cependant, une mesure supplémentaire s'avère nécessaire pour favoriser et susciter une plus grande utilisation de ce mode de transport.

Le gouvernement juge donc approprié d'introduire une mesure qui favorise la généralisation des laissez-passer. Cette mesure prend la forme d'une subvention accrue aux revenus générés par la vente des laissez-passer. Cette subvention additionnelle incitera les organismes publics de transport à pratiquer une politique de différentiation de prix à l'égard de leur clientèle régulière. Cette clientèle comprend bon nombre d'usagers à faible revenu pour lesquels le transport en commun représente l'unique mode de transport dont ils disposent pour effectuer leurs déplacements domicile-travail et se rendre au centre-ville. C'est donc une clientèle que le gouvernement se doit de privilégier, particulièrement sur le territoire de la C.T.C.U.M.

L'introduction des laissez-passer nécessitera, de toute évidence, une restructuration complète des tarifs en vigueur actuellement de manière à rendre monétairement intéressant pour l'usager l'achat d'un laissez-passer. Un différentiel d'au moins 30% semble être requis entre le prix de revient d'un passage avec le laissez-passer et celui d'un billet ou d'un passage comptant. Il s'ensuivra inévitablement une baisse dans les revenus de l'organisme de transport et par voie de conséquence une diminution de la subvention gouvernementale qui est elle-même basée sur les revenus. Aussi, afin de compenser les manques à gagner qui résulteraient de la vente des laissez-passer, le gouvernement versera une subvention additionnelle égale à 110% de la réduction consentie aux usagers jusqu'à une différence maximale de 30% entre le prix du laissez-passer et une somme égale à 50 fois le tarif régulier.

Ainsi, et à titre d'exemple, un usager régulier de la C.T.C.U.M. paie actuellement chaque mois 50 fois 0,466 $, soit 23,30 $. Une réduction maximale de 30% pourrait être consentie sur le prix du laissez-passer ce qui représenterait une économie pour l'usager et un manque à gagner pour cette commission de 7,00 $. Suivant cet exemple, le gouvernement verserait une compensation équivalente à 7,70 $ par laissez-passer, soit 110% de la réduction consentie.

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE D'AIDE AU TRANSPORT EN COMMUN

a) Subventions à la réalisation d'études ou de projets expérimentaux

À ce titre, le gouvernement pourra verser une subvention allant jusqu'à 100% du coût des études et projets expérimentaux relatifs à l'implantation ou à l'amélioration des services de transport en commun. Le pourcentage de la subvention sera établi, dans chaque cas, selon la nature et la portée des études ou projets après approbation par le ministre des Transports.

b) Services hors territoire

Les diverses lois régissant les commissions et les corporations seront au besoin amendées pour permettre à chacune:

1. D'offrir des services à l'extérieur de son territoire sur la base d'un contrat de service négocié avec une ou des municipalités adjacentes, pourvu que ces services soient offerts par une extension de certaines lignes de son réseau urbain régulier.
2. D'offrir à l'extérieur de son territoire des services interurbains ou suburbains au moyen de lignes particulières ou express.

   De prévoir dans la Loi une contribution des municipalités ainsi desservies en cas de déficit de ces services.

   De tenir une comptabilité distincte des recettes et dépenses reliées à ces services.

c) Transport scolaire intégré

Tout le transport scolaire de type exclusif effectué selon les normes applicables sera considéré comme une activité spéciale générant des revenus au moins égaux au coût réel.

Dans le cas du transport scolaire intégré, le prix payé aux organismes publics de transport en commun sera établi en fonction du moindre du tarif adulte régulier majoré du pourcentage de la subvention applicable aux revenus réguliers ou du coût moyen payé pour le transport des écoliers de type exclusif.

Pour ce qui est des tarifs réduits consentis à certaines autres catégories d'usagers, ils résultent tout autant d'une politique tarifaire que d'une politique sociale. Tout en encourageant ces mesures, le gouvernement n'a pas de politique formelle à cet effet et ne les contrôle pas. Il est néanmoins proposé d'inclure les manques à gagner dans le calcul de la subvention gouvernementale. De la sorte, le gouvernement ne profitera pas des réductions de tarifs et, en contrepartie, une hausse des tarifs préférentiels actuellement en vigueur ne provoquera aucune contribution supplémentaire du gouvernement au financement des commissions de transport.

d) Transport adapté aux personnes handicapées

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées oblige les organismes publics de transport à mettre sur pied un service de transport adapté aux besoins de ces personnes. Le présent programme d'aide ne vise pas ce type de service. Cette activité spéciale fait, par contre, l'objet d'un programme d'aide particulier et le gouvernement considère qu'il n'est pas opportun, pour le moment, d'en modifier les modalités.

e) Garantie de transfert minimal pour 1980

Pour faciliter la transition entre le régime actuel d'aide au transport en commun et le régime proposé, chacune des commissions et corporations de transport recevra, pour 1980, au moins l'équivalent de ce qu'elle aurait reçu sous le régime actuel.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

La politique d'aide au transport en commun applicable à compter du 1er janvier 1980 procurera aux organismes de transport des contributions supplémentaires estimées à plus de 34 M$, sur la base des données de 1979, par rapport à la formule actuelle d'aide gouvernementale. Le tableau 3 présente l'impact financier pour chaque organisme de transport des modifications apportées à l'aide gouvernementale au transport en commun.

Tableau 3

RÉAMÉNAGEMENT DES SUBVENTIONS AU TRANSPORT EN COMMUN

Impact financier pour les commissions de transport sur la base de la structure actuelle de tarification et des données pour 1979

	C.T.C.U.M.	C.T.C.U.Q.	C.T.L.	C.T.C.R.O.	C.T.R.S.M.[1]	TOTAL
	(en millions de dollars)					
Régime actuel						
Déficit d'exploitation	60,2	9,1	5,0	3,2	7,2	84,7
Service de dette du métro	52,3	—	—	—	—	52,3
Achat d'autobus	4,1	1,3	0,6	0,5	1,0	7,5
Total	**116,6**	**10,4**	**5,6**	**3,7**	**8,2**	**144,5**
Régime proposé						
Subvention aux revenus	62,3	6,0	3,9	1,9	2,8	76,9
Intérêt en moins dû à l'accélération du versement de la subvention aux revenus	7,5	—	—	—	—	7,5
Service de dette du métro	52,3	—	—	—	—	52,3
Autobus et autres immobilisations	12,8	6,6	2,0	1,9	3,9	27,2
Compensation: scolaire intégré	4,2	0,2	1,3	0,5	0,1	6,3
laissez-passer	6,6	1,7	0,2	0,3	0,4	9,2
Total	**145,7**	**14,5**	**7,4**	**4,6**	**7,2**	**179,4**
Impact net	**29,1**	**4,1**	**1,8**	**0,9**	**(1,0)**	**34,9**

1 La C.T.R.S.M. est temporairement dans une situation tout à fait particulière en raison de l'expansion très rapide de son réseau au cours des dernières années. Toutefois, elle bénéficiera, pour la première année d'application de la réforme, d'un transfert équivalent à celui que lui procurerait le régime actuel.

Chapitre V

Les modifications au projet de réforme du régime fiscal des municipalités

En plus d'apporter des changements importants au mode de financement des communautés urbaines et régionale et du transport en commun, le gouvernement juge nécessaire de traiter de nouveau de la réforme de la fiscalité municipale proprement dite. S'inspirant des recommandations formulées par le comité conjoint Québec — Municipalités, le gouvernement annonce de nouveaux éléments ainsi que des modifications et précisions relatives à la réforme de la fiscalité municipale.

TRANSFERT DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ

Le transfert du champ foncier scolaire normalisé aux municipalités constitue la pierre d'assise de la réforme de la fiscalité municipale. Cela ne signifie pas pour autant l'occupation exclusive du champ foncier par les municipalités puisque l'impôt foncier prélevé par les commissions scolaires pour le financement des dépenses non éligibles aux subventions d'équilibre budgétaire demeure leur principale source de revenus autonomes. Toutefois, tel qu'il a été annoncé lors du dernier Discours sur le budget, cette source de revenus est sujette à un mécanisme de freinage. Ce frein consiste en l'obligation de procéder à un référendum et d'obtenir l'accord des citoyens pour prélever un impôt foncier dont le taux est supérieur à 0,25 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée ou dont le rendement excède 6% des dépenses nettes de la commission scolaire. La dépense nette équivaut au montant des dépenses admissibles aux fins des subventions résultant de l'application des règles budgétaires du ministère de l'Éducation sans égard au service de la dette relatif au fonds des immobilisations.

Cependant, les commissions scolaires qui, à l'égard de la présente année scolaire, perçoivent des revenus supplémentaires excédant le plafond fixé pourront bénéficier d'un régime transitoire. Ainsi, les commissions scolaires concernées pourront étaler la compression de l'impôt supplémentaire excédant le plafond sur une période de 5 ans, à raison d'au moins 20% par année, sans quoi elles devront recourir au référendum.

Par ailleurs, le gouvernement se propose de verser une subvention de péréquation aux commissions scolaires selon une formule de même type que celle utilisée pour les municipalités. Les paiements de péréquation seront déterminés en fonction de l'écart entre l'évaluation foncière uniformisée par étudiant d'une commission scolaire et l'évaluation foncière uniformisée par étudiant de l'ensemble des commissions scolaires, compte tenu de l'importance des revenus de taxes supplémentaires perçus à l'intérieur des plafonds fixés par le gouvernement.

Exprimée mathématiquement, la formule de péréquation est la suivante:

$$\text{PÉRÉQUATION} = \left[\begin{array}{l}\text{Facteur de déficience de}\\ \text{la richesse foncière}\end{array}\right] \times \left[\begin{array}{l}\text{Revenus de taxes}\\ \text{supplémentaires}\\ \text{admissibles perçus}\end{array}\right]$$

$$P_s = \left[1 - \left(\frac{EV_s/ETUD_s}{EV_q/ETUD_q}\right)\right] \times \left[RTS_s\right]$$

où
- P : Paiement de péréquation.
- EV : Évaluation foncière uniformisée. Celle-ci est partagée entre les commissions scolaires locales et régionales pour déterminer, pour chacune des entités, leur propre facteur de déficience.
- ETUD : Nombre d'étudiants.
- s : Commission scolaire.
- q : Ensemble des commissions scolaires.
- RTS : Revenus de taxes supplémentaires admissibles perçus.

Les revenus de taxes supplémentaires admissibles sont ceux prélevés à l'intérieur des plafonds fixés par le gouvernement, soit 6% des dépenses nettes ou 0,25 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée et partagée.

De plus, aux fins de l'application du plafond, du calcul de la péréquation et du financement, chaque commission scolaire ou commission régionale est considérée comme une entité distincte, sauf pour le Conseil scolaire de l'Île de Montréal dont les huit commissions scolaires composantes forment une entité. Sur le plan du financement, cette mesure présente un changement important par rapport à l'état actuel où une commission régionale répartit ses dépenses supplémentaires aux commissions scolaires, lesquelles doivent décréter la taxation. Toutefois, les commissions scolaires locales continueront à percevoir les taxes supplémentaires de la commission régionale.

Donc, l'assiette foncière d'une commission régionale est égale à l'ensemble de la valeur uniformisée des biens imposables du territoire de la commissions régionale multiplié par le rapport entre le nombre d'étudiants desservis par la commission régionale et l'ensemble des étudiants desservis par les commissions scolaires membres et la commission régionale. L'assiette foncière d'une commission scolaire locale est égale à l'ensemble de la valeur uniformisée des biens imposables de son territoire multiplié par le solde du pourcentage obtenu précédemment.

Sur la base des budgets des commissions scolaires 1978-1979, les revenus de taxes supplémentaires potentiels, en vertu des freins fixés, sont évalués à 116 M$ par rapport à des dépenses non subventionnées de 106 M$ pour cette même année. Par ailleurs, si le programme de péréquation s'était appliqué, les commissions scolaires auraient bénéficié d'une subvention de 7 M$ avec un maximum de 14 M$ si elles avaient levé un impôt foncier équivalant aux limites fixées.

ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

La réforme de la fiscalité municipale prévoit l'élargissement de l'assiette foncière par le paiement par le gouvernement d'en-lieux de taxes sur la valeur de tous les immeubles des secteurs public et parapublic, l'imposition de certains biens-fonds présentement exemptés et le réaménagement du régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz. Par ailleurs, le gouvernement ne s'était pas assujetti au paiement d'en-lieux de taxe d'affaires municipale ce qui n'était pas conforme au principe de l'intégrité de l'assiette foncière poursuivi par la réforme. De plus, le traitement spécial de la Régie de la Place des Arts au titre des taxes foncières n'avait pas été corrigé contrairement à ce qui a été fait pour le Grand Théâtre de Québec. Enfin, le gouvernement a reconnu la nécessité d'apporter des modifications au régime d'imposition des sociétés d'électricité.

Conformément à ce qui a été mentionné précédemment, le gouvernement accepte de verser un en-lieu de taxe d'affaires sur ses immeubles, établissements ou locaux administratifs. Tout en étant conforme aux principes avancés par la réforme, le gouvernement compte que sa décision modifiera l'attitude du gouvernement fédéral concernant son refus de tenir compte de la taxe d'affaires municipale sur la valeur locative dans ses subventions en guise d'impôt foncier pour les municipalités du Québec. La politique fédérale à cet égard est inéquitable parce qu'elle prévoit le versement d'en-lieux de taxe d'affaires établie en fonction de la valeur foncière dans les autres provinces alors qu'elle refuse un traitement équivalent pour les municipalités du Québec sous prétexte qu'au Québec la taxe d'affaires est fonction de la valeur locative.

Pour ce qui est de la Régie de la Place des Arts, les immeubles qui lui appartiennent sont présentement exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de la Loi sur la Place des Arts. Ils sont toutefois assujettis à une compensation pour services municipaux dont le taux ne peut excéder 0,50 $ par 100 $ d'évaluation imposable. Conformément au principe de l'intégrité de l'assiette foncière, le gouvernement, même s'il n'est pas propriétaire des immeubles de la Régie, versera des en-lieux de taxes foncières et d'affaires à l'égard de ces immeubles à la ville de Montréal.

Enfin, la réforme prévoit que les sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz auront à payer un équivalent raisonnable de taxes municipales sous la forme d'une taxe sur leurs revenus bruts imposables. Cette taxe sera perçue par le ministère du Revenu et redistribuée aux municipalités après déduction de frais de perception correspondant à 1,5% du rendement de cette taxe. En ce qui concerne les sociétés d'électricité privées, elles devront en plus défrayer une taxe supplémentaire calculée en fonction de leur production non sujette à la taxe sur les ventes finales et ce afin d'éviter qu'une société d'électricité qui consommerait l'ensemble de sa production soit exemptée de taxe municipale.

RÉAMÉNAGEMENT DE LA TAXE D'AFFAIRES MUNICIPALE

Selon le dernier Discours sur le budget, la taxe sur la valeur locative des places d'affaires sera dorénavant accessible à l'ensemble des municipalités et l'utilisation des licences et permis restreinte aux seules activités faisant l'objet d'un contrôle municipal, leur niveau étant déterminé en fonction du coût effectif du contrôle. Par ailleurs, les municipalités urbaines pourront bénéficier d'un délai de 2 ans quant à l'application de cette mesure alors qu'il est maintenu à 4 ans pour les municipalités rurales. De plus, à compter du 1er janvier 1982, dès qu'une municipalité prélèvera une taxe d'affaires sur la valeur locative, elle devra respecter la nouvelle politique gouvernementale au sujet des licences et permis.

Également, tel qu'il a été exposé précédemment, le gouvernement accepte d'assujettir la taxe d'affaires à un maximum uniforme sur l'ensemble du territoire, lequel se traduit par un multiple de 5,5 fois le taux global de taxation de la municipalité et il versera aux municipalités, pour le compte des petites entreprises, l'excédent de taxe d'affaires attribuable à un taux supérieur à 15%.

Tableau 4

RÉAMÉNAGEMENT DE L'IMPOSITION DES PLACES D'AFFAIRES

Sur la base des données pour 1979

	Rendement des taxes prélevées localement	Incidence des taxes prélevées localement			
		Sociétés	Particuliers	Canada	Québec
		(en millions de dollars)			
Régime actuel					
Taxe d'affaires sur la valeur locative	147	147			
Surtaxe levée par Montréal sur les immeubles de 100 000 $ et plus	23	16	4	2	1
Surtaxe levée par la C.U.M. sur les immeubles de 100 000 $ et plus	53	35	14	3	1
Surtaxes scolaires	103	73	24	6	—
Total	**326**	**271**	**42**	**11**	**2**
Régime proposé					
Taxe d'affaires sur la valeur locative	257	247			10
En-lieux de taxe d'affaires	22				22
Total	**279**	**247**			**32**
Impact net	**(47)**	**24**	**42**	**11**	**(30)**

AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS

Avec la réforme de la fiscalité municipale, le gouvernement s'est engagé à réduire au minimum l'aide aux municipalités sous forme de subventions. Même si la plupart des subventions conditionnelles et inconditionnelles versées aux municipalités ont été abolies, les décisions concernant le financement du déficit de la Régie de la Place des Arts, le financement du Conseil des Arts et la subvention spéciale à la ville de Québec étaient restées en suspens.

a) Financement du déficit de la Régie de la Place des Arts

Le déficit encouru par la Régie de la Place des Arts est actuellement partagé à part égale entre la ville de Montréal et le gouvernement du Québec. Le calcul du déficit prend en compte toutes les dépenses d'opérations et de capital, y compris l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la Régie. La part du déficit dévolue à la ville de Montréal est distribuée au prorata de la population entre les villes constituant la région économique 10, soit les vingt-neuf villes de l'Île de Montréal et ville de Laval; leurs contributions respectives sont retenues à la source à même les revenus provenant de la part de la taxe de vente distribuée aux dites municipalités.

Suite à l'abolition de la part de la taxe de vente versée aux municipalités, le déficit de la Régie de la Place des Arts sera assumé en totalité par le gouvernement. Par conséquent, la Régie de la Place des Arts aura un traitement similaire à celui du Grand Théâtre de Québec et les municipalités membres de la C.U.M. ainsi que la ville de Laval en seront les grands bénéficiaires.

b) Financement du Conseil des Arts de Montréal

Le Conseil des Arts de la région métropolitaine de Montréal est un organisme créé en vertu de la Charte de la ville de Montréal. Le fonds du Conseil des Arts est actuellement constitué à même les parts relatives, pour chacune des villes de la région économique 10, de leurs revenus de taxe de vente à raison de 1 pour cent. Or, comme cette source de revenus est abolie avec l'entrée en vigueur de la réforme et que la ville de Montréal bénéficiera d'en-lieux de taxes d'environ 5 M$ sur les immeubles de la Régie de la Place des Arts et d'un gain additionnel d'environ 1 M$ suite à la décision du gouvernement d'absorber en totalité le déficit de la Régie, le gouvernement considère que la ville de Montréal doit assurer entièrement le financement du Conseil des Arts.

c) Subvention spéciale à la ville de Québec

Depuis quelques années, le gouvernement verse à la ville de Québec une subvention spéciale à titre de capitale nationale. Comme ce genre de subvention s'apparente plus à une subvention d'équilibre budgétaire qu'à toute autre, le gouvernement ne voit plus la nécessité de la perpétuer compte tenu qu'il devient un contribuable à part entière.

Cependant, cela n'exclut pas la possibilité de contributions gouvernementales pour des projets mis de l'avant par la ville de Québec et qui sont clairement identifiés à la situation particulière d'une capitale nationale.

d) Fonds de péréquation

La prise en compte de nouveaux éléments amène le gouvernement à apporter certaines améliorations au programme de péréquation et ce afin d'aider les municipalités urbaines les moins bien nanties.

La réforme prévoyait un fonds de péréquation qui profitait surtout aux municipalités rurales et dont le but était d'aider ces municipalités à offrir les services publics essentiels sans devoir recourir à des taux d'imposition insupportables pour le contribuable. Après analyse, il s'avère nécessaire d'améliorer la formule de péréquation de façon à viser également certaines municipalités urbaines. En général, même si leur potentiel fiscal est plus élevé que celui des municipalités rurales, une assiette foncière insuffisante, notamment chez les municipalités de 20 000 habitants et plus, se traduit par un effort fiscal important compte tenu des services que doit fournir une municipalité de cette taille.

Pour atténuer la pression fiscale exercée sur les contribuables municipaux, des paiements de péréquation seront versés aux municipalités de 20 000 habitants et plus en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal observé de la municipalité et 75% du potentiel fiscal moyen de l'ensemble des municipalités, compte tenu de l'importance des taxes de sources locales prélevées par la municipalité. Donc, il y aura une formule de péréquation distincte pour les municipalités de moins de 20 000 habitants et celles de 20 000 habitants et plus.

Exprimée mathématiquement, la formule de péréquation est la suivante:

$$\text{Péréquation} = \left[\begin{array}{l}\text{Facteur de déficience} \\ \text{de la richesse foncière}\end{array}\right] X \left[\text{Taxes de sources locales}\right]$$

Pour les municipalités de moins de 20 000 habitants

$$Pm = \left[2/3 - \frac{EVm/POPm}{EVq/POPq}\right] \quad X \quad Rm$$

Pour les municipalités de 20 000 habitants et plus

$$Pm = \left[3/4 - \frac{EVm/POPm}{EVq/POPq}\right] \quad X \quad Rm$$

P : paiement de péréquation

EV : évaluation foncière uniformisée y compris 100% de l'évaluation relative aux immeubles des gouvernements fédéral et québécois, 80% de l'évaluation relative aux immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation et 40% de l'évaluation relative aux écoles élémentaires et secondaires;

m : municipalité

q : ensemble des municipalités

POP : population du recensement

R : taxes de sources locales, à l'exclusion des revenus provenant de la taxe d'affaires.

Le facteur de déficience de la richesse foncière est calculé chaque année à partir des données de population du recensement effectué à tous les cinq ans et des rôles d'évaluation foncière utilisés au budget de l'année qui précède l'année financière de la municipalité. Les valeurs foncières contenues dans le rôle d'évaluation municipale seront uniformisées en appliquant le facteur de redressement déterminé par le ministère des Affaires municipales.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Les modifications et précisions apportées à la réforme du mode de financement des municipalités permettent de clarifier la structure nouvelle de financement des commissions scolaires et de réduire la pression exercée par ces organismes sur le champ foncier. De plus, elles contribuent à l'augmentation du transfert net de ressources aux municipalités et à une répartition plus équitable du financement des coûts des services entre les diverses catégories de contribuables, particulièrement dans la région montréalaise.

Tableau 5

IMPACT FINANCIER DES MODIFICATIONS AU PROJET DE RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS

Sur la base des données pour 1979

	(en millions de dollars)
En-lieux de taxe d'affaires municipale sur les édifices publics	22,0
Remboursement de taxe d'affaires pour les petites entreprises	10,0
En-lieu de taxes foncières relatif à la Place des Arts	4,8
Subvention pour le déficit de la Place des Arts	
— Montréal	1,3
— Autres municipalités	1,2
Financement du Conseil des Arts	
— Montréal	(0,7)
— Autres municipalités	0,7
Subvention spéciale à la ville de Québec	(4,0)
Amélioration de la péréquation pour les municipalités de plus de 20 000 habitants	4,0
Total	**39,3**

Chapitre VI

Les dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur de la réforme et les perspectives à moyen terme

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ensemble de la réforme de la fiscalité municipale et du financement des communautés urbaines et régionale ainsi que du transport en commun entre en vigueur le 1er janvier 1980. En vertu du nouveau mode de financement, une partie importante des revenus des municipalités proviendra des transferts au titre des en-lieux de taxes sur les immeubles des secteurs public et parapublic, des en-lieux de taxe provenant des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz, des compensations de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles et des paiements de péréquation.

Le montant de ces transferts pour une municipalité est relié aux taux de taxation qu'elle impose à ses contribuables. Afin de permettre à la municipalité de prendre en compte dans la préparation de son budget l'impact sur ses revenus de cette interaction entre les taux de taxation et le niveau des transferts gouvernementaux, le gouvernement prévoit fournir à chacune des municipalités une assiette foncière équivalente pour les en-lieux de taxes provenant des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz et la péréquation; l'assiette foncière pertinente aux en-lieux de taxes sur les immeubles gouvernementaux et paragouvernementaux et à la compensation de l'effet de plafonnement de la valeur foncière des terres agricoles est obtenue à même le rôle d'évaluation municipale.

Cependant, ce processus requiert le facteur de redressement du rôle d'évaluation pour chacune des municipalités. Contrairement à la situation qui prévaudra à l'avenir, les facteurs de redressement pour la première année d'application de la réforme ne seront pas disponibles avant le début de l'année. En conséquence, le gouvernement accorde aux municipalités un délai jusqu'au 31 mars 1980 pour déposer leur budget et leur permet de percevoir un compte de taxe provisoire et ce, de façon à lui permettre de fournir d'ici là, à chacune des municipalités, les informations nécessaires à la finalisation de leur budget pour l'année 1980.

D'une façon générale, le gouvernement entend établir une réglementation précise concernant les modalités de ses transferts aux municipalités: base de calcul, échéancier des paiements provisoires et des paiements de rajustement final et autres modalités. En ce qui concerne les en-lieux de taxe sur les immeubles gouvernementaux proprement dits, le gouvernement envisage d'effectuer, comme les autres contribuables, un paiement final basé sur le compte de taxe municipal. Quant aux en-lieux de taxe sur les immeubles gouvernementaux ou les autres transferts reliés au taux global de taxation, le gouvernement effectuera ses versements à l'égard d'une année en deux temps: un paiement provisoire versé au cours de l'année d'imposition équivalant à 90% des montants autrement payables estimés sur la base du budget des municipalités et un paiement de rajustement final versé l'année suivante et basé sur les états financiers des municipalités.

Cette procédure qui vise essentiellement à éviter la récupération auprès des municipalités de « trop-versés » aura pour effet de réduire, sur une base de caisse et pour la première année seulement, le transfert effectif aux municipalités. Toutefois, cette réduction sera très largement compensée par la liquidation au cours de la prochaine année des comptes à payer au 31 décembre 1979 à l'égard de la part de la taxe de vente, de la taxe sur les repas et l'hôtellerie ainsi que de la taxe sur les revenus bruts des sociétés de télécommunications, ces comptes à payer représentant des transferts cinq fois plus importants que la réduction mentionnée précédemment.

PERSPECTIVES À MOYEN TERME

La décision du gouvernement de faire porter le financement des municipalités, y compris leur quote-part aux communautés, principalement sur l'assiette foncière n'a cessé d'inquiéter le monde municipal quant aux limites de ce champ de taxation. Or, les analyses effectuées dans le cadre des travaux du comité conjoint montrent que l'impôt foncier constitue, à moyen terme, un potentiel fiscal adéquat en autant que le principe de l'intégrité de l'assiette est respecté.

La mise en oeuvre de la réforme de la fiscalité municipale à compter du 1er janvier 1980 constitue déjà une étape importante dans le sens de l'intégrité de l'assiette foncière. Cependant, avec la réforme du mode de financement des communautés, le gouvernement doit poursuivre dans cette voie pour assurer la viabilité de la réforme à moyen terme. En effet, les plus grandes villes, particulièrement Montréal et Québec, sont celles qui sont les plus affectées par la non-intégrité de l'assiette foncière. Les études récentes montrent que malgré les améliorations apportées par la réforme, le manque à gagner que constitue l'assiette foncière non imposable est relativement plus important pour les villes de Montréal et de Québec que pour l'ensemble des municipalités.

Aussi, face à cette réalité et aux attentes des municipalités, le gouvernement s'engage à atteindre à moyen terme les objectifs suivants:

- en ce qui le concerne directement, devenir un contribuable à part entière relativement aux immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation comme c'est le cas dès la première année de la réforme pour ses propres immeubles;
- en ce qui concerne le gouvernement du Canada, effectuer les démarches nécessaires pour qu'il devienne également un contribuable à part entière, ce qui implique d'importantes modifications à la politique fédérale actuelle et proposée par le bill C-3, déposé à la Chambre des communes le 12 octobre 1979;
- en ce qui concerne les organismes sans but lucratif, à faire en sorte qu'ils deviennent, sinon des contribuables à part entière, des contribuables qui, dans la mesure de leur capacité de payer, participent au mieux-être de la communauté locale, soit par les taxes qu'ils versent, soit par les services qu'ils rendent.

Chapitre VII

L'impact de la réforme du régime fiscal des municipalités et du financement des communautés et du transport en commun

Outre l'affermissement de l'autonomie municipale et de la responsabilité municipale dans le financement des communautés et du transport en commun, la réforme dégage un transfert net de ressources aux municipalités estimé à 365 M$ avant la réduction de 43 M$ attribuable à l'abolition des subventions conditionnelles. Ces ressources additionnelles proviennent en majeure partie du gouvernement du Québec.

Cependant, comme le transfert de ressources proposé représente plus de 13% du budget total des municipalités, le champ de l'impôt foncier scolaire normalisé ne sera occupé que graduellement. Par conséquent, la partie du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé qui ne sera pas occupée immédiatement par les municipalités permettra aux contribuables, tant les particuliers que les sociétés, de profiter d'une réduction de leur fardeau fiscal.

Afin de mieux comprendre son impact sur les contribuables et les gouvernements, la réforme a été simulée selon deux hypothèses:

1. les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé;
2. les municipalités font bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources.

Les tableaux 6 et 7 montrent l'impact total de la réforme selon chacune des hypothèses retenues.

Tableau 6

IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

Hypothèse 1 Les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Impact sur le budget des municipalités	Sources de financement de la réforme				
		Part des particuliers	Part des sociétés		Part des gouvernements	
			Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Canada et autres provinces	Québec
		(en millions de dollars)				
MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES						
1. Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire perçu						
1,1 Impôt perçu	529				14	(543)
1,2 Impôt non perçu en raison du gel de la valeur scolaire imposable		22		7	1	(30)
1,3 Abolition des surtaxes scolaires		24		73	9	(106)
2. Élargissement de l'assiette foncière						
2,1 En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales	160					(160)
2,2 En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux						
2,2,1 En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé						
— immeubles du gouvernement du Québec	6					(6)
— immeubles du gouvernement du Canada	10					(10)
2,2,2 En raison de l'élargissement du programme de compensation tenant lieu de taxes foncières sur les immeubles publics	4					(4)
2,3 En-lieu de taxe d'affaires municipale sur les immeubles du gouvernement	22					(22)
2,4 Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés	18			(18)		
2,5 Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	74		(65)			(9)
2,6 Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	5					(5)
3. Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes						
3,1 Taxe sur la valeur locative des places d'affaires	94			(84)		(10)
3,2 Abolition de la taxe de locataire	0					
3,3 Abolition de la surtaxe de la ville de Montréal	(7)	4			2	1
Transfert net de revenus autonomes	**915**	**50**	**(65)**	**(22)**	**26**	**(904)**

Tableau 6 (suite)

IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

	Impact sur le budget des municipalités	Sources de financement de la réforme				
		Part des particuliers	Part des sociétés		Part des gouvernements	
Hypothèse 1 **Les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé**			Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Canada et autres provinces	Québec
			(en millions de dollars)			
MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE						
1. Abolition des subventions inconditionnelles						
1,1 Part de la taxe de vente	(406)					406
1,2 Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(37)				(1)	38
1,3 Subventions per capita	(72)					72
1,4 En-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre de lits ou d'étudiants et sur l'évaluation	(32)					32
1,5 Abolition de la subvention spéciale à Québec	(4)					4
1,6 Déficit de la Place des Arts et financement du Conseil des Arts	3					(3)
2. Fonds de péréquation	23					(23)
3. Formule de transfert minimum	7					(7)
Transfert net d'aide gouvernementale	**(518)**	**0**	**0**	**0**	**(1)**	**519**
MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN						
1. Réaménagement des quotes-parts	0					
2. Abolition de la surtaxe de la C.U.M.	(53)	14		35	3	1
3. Abolition des subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines	(18)					18
4. Contrôle de la qualité de l'air et inspection des aliments	5					(5)
5. Réaménagement des subventions au transport en commun						
5,1 Pour fins de fonctionnement	0					0
5,2 Pour fins d'immobilisations	19					(19)
5,3 Manque à gagner: scolaire intégré et laissez-passer	15					(15)
Impact net sur les quotes-parts des municipalités	**(32)**	**14**	**0**	**35**	**3**	**(20)**
TRANSFERT TOTAL NET À L'EXCLUSION DE L'ABOLITION DES SUBVENTIONS CONDITIONNELLES	**365**	**64**	**(65)**	**13**	**28**	**(405)**

Tableau 7

IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

Hypothèse 2 Les municipalités font bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources	Impact sur le budget des municipalités	Sources de financement de la réforme				
		Part des particuliers	Part des sociétés		Part des gouvernements	
			Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Canada et autres provinces	Québec
			(en millions de dollars)			
MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES						
1. Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire perçu						
1,1 Impôt perçu	235	203		91	14	(543)
1,2 Impôt non perçu en raison du gel de la valeur scolaire imposable		22		7	1	(30)
1,3 Abolition des surtaxes scolaires		24		73	9	(106)
2. Élargissement de l'assiette foncière						
2,1 En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales	134					(134)
2,2 En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux						
2,2,1 En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé						
— immeubles du gouvernement du Québec	5					(5)
— immeubles du gouvernement du Canada	4					(4)
2,2,2 En raison de l'élargissement du programme de compensation tenant lieu de taxes foncières sur les immeubles publics	2					(2)
2,3 En-lieu de taxe d'affaires municipale sur les immeubles du gouvernement	20					(20)
2,4 Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés	15			(15)		
2,5 Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	74		(65)			(9)
2,6 Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	3					(3)
3. Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes						
3,1 Taxe sur la valeur locative des places d'affaires	70			(60)		(10)
3,2 Abolition de la taxe de locataire						
3,3 Abolition de la surtaxe de la ville de Montréal	(7)	4			2	1
Transfert net de revenus autonomes	**555**	**253**	**(65)**	**96**	**26**	**(865)**

Tableau 7 (suite)

IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

	Impact sur le budget des municipalités	Sources de financement de la réforme				
		Part des particuliers	Part des sociétés		Part des gouvernements	
Hypothèse 2 **Les municipalités font bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources**			Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Canada et autres provinces	Québec
			(en millions de dollars)			
MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE						
1. Abolition des subventions inconditionnelles						
1,1 Part de la taxe de vente	(406)					406
1,2 Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(37)				(1)	38
1,3 Subventions per capita	(72)					72
1,4 En-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre de lits ou d'étudiants et sur l'évaluation	(32)					32
1,5 Abolition de la subvention spéciale à Québec	(4)					4
1,6 Déficit de la Place des Arts et financement du Conseil des Arts	3					(3)
2. Fonds de péréquation	18					(18)
3. Formule de transfert minimum	7					(7)
Transfert net d'aide gouvernementale	**(523)**	**0**	**0**	**0**	**(1)**	**524**
MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN						
1. Réaménagement des quotes-parts	0					
2. Abolition de la surtaxe de la C.U.M.	(53)	14		35	3	1
3. Abolition des subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines	(18)					18
4. Contrôle de la qualité de l'air et inspection des aliments	5					(5)
5. Réaménagement des subventions au transport en commun						
5,1 Pour fins de fonctionnement	0					0
5,2 Pour fins d'immobilisations	19					(19)
5,3 Manque à gagner: scolaire intégré et laissez-passer	15					(15)
Impact net sur les quotes-parts des municipalités	**(32)**	**14**	**0**	**35**	**3**	**(20)**
TRANSFERT TOTAL NET À L'EXCLUSION DE L'ABOLITION DES SUBVENTIONS CONDITIONNELLES	**0**	**267**	**(65)**	**131**	**28**	**(361)**

PARTICULIERS

L'impact de la réforme sur les particuliers varie selon l'hypothèse retenue quant au degré d'occupation par les municipalités du champ transféré et selon qu'il s'agit de locataires ou de propriétaires.

En plus des réductions d'impôt foncier résultant de la réforme fiscale, les particuliers profiteront aussi du remboursement d'impôt foncier payable dès les premiers mois de 1980, suite à la production de leur déclaration d'impôt pour l'année d'imposition 1979.

Tableau 8

RÉDUCTIONS D'IMPÔT FONCIER POUR LES PARTICULIERS

Sur la base des données pour 1979

Hypothèse	Locataires	Propriétaires	Total
	(en millions de dollars)		
Les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé			
• Réforme	21	43	64
• Crédit d'impôt foncier	27	55	82
Total	**48**	**98**	**146**
Les municipalités font bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources			
• Réforme	112	155	267
• Crédit d'impôt foncier	24	48	72
Total	**136**	**203**	**339**

SOCIÉTÉS

L'impact de la réforme sur les sociétés varie selon l'hypothèse retenue quant au degré d'occupation par les municipalités du champ transféré, selon leur localisation et selon qu'il s'agit d'une société de télécommunications, d'électricité ou de gaz ou d'une autre société.

a) Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz

Les modifications proposées au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz résultent en une augmentation de leur fardeau fiscal de 65 M$ et permettent un transfert de 74 M$ aux municipalités. Cet écart provient de l'abolition de la taxe provinciale supplémentaire sur le capital versé imposée aux entreprises de téléphonie.

Tableau 9

IMPACT SUR LES SOCIÉTÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Sur la base des données pour 1979

	Sociétés			Municipalités
	Ancienne formule	Nouvelle formule	Accroissement	Accroissement de revenus
	(en millions de dollars)			
Sociétés de télécommunications				
• télécommunications	16,9	51,5	34,6	34,6
• câblodistribution	0,4	1,0	0,6	0,6
Taxes municipales sur les réseaux de télécommunications	2,0	—	(2,0)	(2,0)
Taxe provinciale supplémentaire sur le capital versé des entreprises de téléphonie	8,4	—	(8,4)	—
Total — télécommunications	**27,7**	**52,5**	**24,8**	**33,2**
Sociétés d'électricité				
• Hydro-Québec	4,6	43,1	38,5	38,5
• Sociétés privées	1,5	2,5	1,0	1,0
• Corporations municipales et coopératives[1]	0,0	0,7	0,7	0,7
Sociétés de gaz	1,2	1,5	0,3	0,3
Total — électricité et gaz	**7,3**	**47,8**	**40,5**	**40,5**
Total	**35,0**	**100,3**	**65,3**	**73,7**

1 La taxe sur les corporations municipales s'applique sur la valeur ajoutée, i.e. sur la différence entre la valeur des ventes et la valeur des achats faits auprès de l'Hydro-Québec ou autres producteurs.

b) Autres sociétés

D'une façon générale, même dans l'hypothèse de l'occupation totale par les municipalités du champ transféré, le fardeau fiscal des sociétés autres que les sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz est réduit. En outre, la baisse du fardeau fiscal pour les entreprises situées sur le territoire de la C.U.M. s'étend à l'ensemble des sociétés dans l'hypothèse où les municipalités n'occupent que partiellement le champ transféré et font bénéficier leurs contribuables de la totalité du transfert net de ressources.

Par ailleurs, les petites entreprises pourront bénéficier d'un crédit de la taxe d'affaires dans la mesure où elles n'auront pas à supporter un taux redressé de la taxe d'affaires supérieur à 15% même si le taux décrété par la municipalité excède 15%.

Tableau 10

IMPACT SUR LES SOCIÉTÉS AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Sur la base des données pour 1979

	Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé			Hypothèse de l'occupation partielle du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé		
	Réforme	Crédit de taxe d'affaires	Total	Réforme	Crédit de taxe d'affaires	Total
	(en millions de dollars)					
Montréal	1,8	7,7	9,5	38,2	7,7	45,9
Autres villes de la C.U.M.	14,3	1,2	15,5	44,1	1,2	45,3
Québec	(1,1)	0,6	(0,5)	2,8	0,6	3,4
Autres villes de la C.U.Q.	0,7	—	0,7	4,9	—	4,9
Villes de la C.R.O.	—	—	—	3,4	—	3,4
Autres municipalités	(2,8)	—	(2,8)	37,6	—	37,6
Total	**12,9**	**9,5**	**22,4**	**131,0**	**9,5**	**140,5**

GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES AUTRES PROVINCES

La réforme implique la récupération par le gouvernement fédéral de 34 M$ au titre de la péréquation. En effet, la formule de péréquation ne tient compte que des taxes foncières scolaires et exclut, par conséquent, les taxes municipales. Le transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé aux municipalités résulte donc en une réduction des paiements de péréquation de 16 M$ pour le Québec et de 18 M$ pour les autres provinces.

La réforme implique également une diminution des subventions en guise d'impôt foncier du gouvernement fédéral en raison de l'abolition des surtaxes foncières scolaires et municipales et leur récupération à même la taxe d'affaires municipale, taxe ne faisant pas l'objet d'un en-lieu de taxe fédéral sous prétexte qu'elle est fonction de la valeur locative plutôt que de la valeur foncière.

Des démarches ont été entreprises auprès du gouvernement fédéral afin qu'il accepte de modifier ses programmes de péréquation et d'en-lieux de taxes de façon à corriger la situation. Cependant, rien à ce jour ne laisse présager un dénouement favorable aux provinces et aux municipalités.

Tableau 11

IMPACT SUR LE BUDGET DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Sur la base des données pour 1979

	Canada	Québec	Autres provinces	Municipalités
		(en millions de dollars)		
Péréquation relative à:				
• l'impôt foncier scolaire normalisé	36	(17)	(19)	
• la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(2)	1	1	
Subventions en guise d'impôt foncier	11	—	—	(11)
Impact net	**45**	**(16)**	**(18)**	**(11)**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

La réforme a des conséquences financières importantes pour le gouvernement du Québec. En effet, suite au transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé, le gouvernement doit augmenter sa participation au financement des commissions scolaires. Le coût additionnel de ce financement et le versement d'en-lieux de taxes sur les immeubles des secteurs public et parapublic sont par ailleurs compensés en partie par la récupération des subventions inconditionnelles et de la plupart des subventions conditionnelles.

La décision du gouvernement de procéder à l'introduction d'un crédit d'impôt foncier de façon à faire de l'assiette foncière la pierre d'assise du financement municipal a également des répercussions sur le budget consacré par le gouvernement à la réforme fiscale.

Enfin, les modifications apportées au financement des communautés urbaines et régionale et du transport en commun ont des implications financières importantes pour le gouvernement.

Au total, selon l'hypothèse retenue quant au degré d'occupation par les municipalités du champ transféré, le coût net de la réforme pour le gouvernement varie entre 318 M$ et 362 M$ auquel s'ajoute le coût du crédit d'impôt foncier.

Tableau 12

IMPACT SUR LE BUDGET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sur la base des données pour 1979

	Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Hypothèse de l'occupation partielle du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé
	(en millions de dollars)	
Coût de la réforme avant l'impact de l'abolition des subventions conditionnelles	405	361
Impact de l'abolition des subventions conditionnelles	(43)	(43)
Coût net de la réforme	362	318
Coût du crédit d'impôt foncier	82	72
Total	**444**	**390**

ANNEXE I

IMPACT SUR LE NIVEAU DES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SUR LE NIVEAU DU FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES

IMPACT SUR LE NIVEAU DES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SUR LE NIVEAU DE FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES SUR LA BASE DES DONNÉES POUR 1979

	Année précédant l'entrée en vigueur de la réforme	Année de l'entrée en vigueur de la réforme					
		Avant la réforme		Après la réforme			
				Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé		Hypothèse de l'occupation partielle du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé [3]	
	000 000 $	000 000 $	Variation par rapport à l'année précédente	000 000 $	Variation par rapport à l'année précédente	000 000 $	Variation par rapport à l'année précédente
Municipalités							
Taxes de sources locales	1 431	1 559		2 186		1 865	
En-lieux de taxes gouvernementaux	35	38		248		209	
Autres revenus autonomes	372	453		527		527	
Total des revenus autonomes	1 838	2 050		2 961		2 601	
Aide gouvernementale	632	679		161		156	
Total des revenus	**2 470**	**2 729**	**10,5%**	**3 122**	**26,4%**	**2 757**	**11,6%**
Dépenses des communautés urbaines et commissions de transport [1]	656	734	11,9%	734	11,9%	734	11,9%
Moins: taxe de la C.U.M.	45	49		—		—	
Moins: autres revenus	175	200		200		200	
Moins: aide gouvernementale	160	183		204		204	
Quotes-parts des municipalités au financement des communautés urbaines et commissions de transport	276	302		330		330	
Dépenses propres des municipalités	2 194	2 427	10,6%	2 792	27,3%	2 427	10,6%
Total des dépenses	**2 470**	**2 729**	**10,5%**	**3 122**	**26,4%**	**2 757**	**11,6%**
Particuliers							
Taxes municipales	869	956		1 313		1 110	
Taxes de la C.U.M.	13	14		—		—	
Taxes scolaires	437	487		80		80	
Total des taxes	**1 319**	**1 457**	**10,5%**	**1 393**	**5,7%**	**1 190**	**-9,8%**

IMPACT SUR LE NIVEAU DES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SUR LE NIVEAU DE FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES SUR LA BASE DES DONNÉES POUR 1979 (suite)

	Année précédant l'entrée en vigueur de la réforme	Année de l'entrée en vigueur de la réforme					
		Avant la réforme		Après la réforme			
				Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé		Hypothèse de l'occupation partielle du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé [3]	
	000 000 $	000 000 $	Variation par rapport à l'année précédente	000 000 $	Variation par rapport à l'année précédente	000 000 $	Variation par rapport à l'année précédente
Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz							
Taxes sur les biens-fonds non portés au rôle d'évaluation	26	26		100		100	
Taxe provinciale supplémentaire sur le capital versé des entreprises de téléphonie	9	9		—		—	
Total des taxes [2]	**35**	**35**		**100**		**100**	
Autres sociétés							
Taxes municipales	562	603		873		755	
Taxes de la C.U.M.	32	35		—		—	
Taxes scolaires	261	285		37		37	
Total des taxes	**855**	**923**	**8,0%**	**910**	**6,4%**	**792**	**-7,4%**

1 Les dépenses de capital des commissions de transport en commun sont incluses dans le total des dépenses, de plus leurs déficits d'exploitation sont comptabilisés sur une base d'exercice.

2 N'inclut pas les taxes sur les biens-fonds portés au rôle d'évaluation qui sont incluses dans les autres sociétés.

3 Les municipalités font bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources.

ANNEXE II

IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS PAR GROUPES DE MUNICIPALITÉS ET PAR MUNICIPALITÉ

Réforme du régime fiscal des municipalités
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
(En milliers de dollars)

		Transferts		
	Nombre de municipalités	Population	Municipalités	Particuliers
A) Municipalités constituées en cités et villes				
Répartition selon la population				
MOINS DE 1 000	16	5 232	679	38
1 000 à 2 499	19	33 566	1 367	129
2 500 à 4 999	86	317 687	22 788	1 584
5 000 à 9 999	56	395 557	22 393	1 861
10 000 à 14 999	27	330 896	20 226	1 298
15 000 à 24 999	21	410 558	28 772	5 206
25 000 à 49 999	24	778 480	53 800	8 295
50 000 à 150 000	15	1 079 252	74 538	11 841
150 000 ET PLUS	3	1 503 871	89 844	29 935
Total	267	4 855 099	314 407	60 185
B) Municipalités régies par le code municipal				
Répartition selon la population				
MOINS DE 500	287	100 640	4 237	295
500 à 999	431	314 299	11 439	786
1 000 à 1 499	245	295 543	10 391	807
1 500 à 1 999	123	213 604	7 739	410
2 000 à 2 999	85	199 965	8 195	650
3 000 à 3 999	31	103 949	3 465	361
4 000 à 4 999	8	34 402	1 664	136
5 000 ET PLUS	8	54 228	3 470	252
Total	1 218	1 316 630	50 600	3 697
C) Toutes les municipalités				
Répartition selon le statut				
Municipalités de la C.U.M.	29	1 866 807	146 437	48 097
Municipalités de la C.U.Q.	13	445 355	37 520	1 891
Municipalités de la C.R.O.	8	189 640	16 415	1 126
Cités et villes hors communauté	217	2 353 297	114 034	9 071
Municipalités rurales	1 218	1 316 630	50 600	3 697
Toutes les municipalités	**1 485**	**6 171 729**	**365 007**	**63 883**

1 T, E et G signifient Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz.

Sociétés autres que T, E et G[1]	Total	Sources			
		Sociétés de T, E et G[1]	Gouvernements	Quotes-parts	Total
7	724	-54	-670		-724
17	1 513	-280	-1 207	-26	-1 513
813	25 184	-3 254	-22 544	614	-25 184
-295	23 958	-4 328	-18 680	-951	-23 958
-536	20 988	-3 130	-17 747	-110	-20 988
4 723	38 701	-3 807	-33 255	-1 640	-38 701
5 356	67 450	-9 475	-54 243	-3 733	-67 450
1 511	87 890	-12 495	-71 253	-4 142	-87 890
938	120 717	-19 178	-111 513	9 974	-120 717
12 533	387 125	-56 001	-331 112	-13	-387 125
25	4 557	-595	-3 962		-4 557
151	12 376	-2 117	-10 259		-12 376
130	11 328	-2 077	-9 251		-11 328
90	8 239	-1 468	-6 772		-8 239
55	8 899	-1 524	-7 389	13	-8 899
30	3 856	-758	-3 098		-3 856
-46	1 754	-230	-1 524		-1 754
19	3 741	-490	-3 252		-3 741
454	54 751	-9 258	-45 506	13	-54 751
16 125	210 659	-23 132	-187 520	-7	-210 659
-1 030	38 381	-5 827	-32 543	-11	-38 381
-13	17 528	-1 576	-15 958	5	-17 528
-2 548	120 557	-25 465	-95 091		-120 557
454	54 751	-9 258	-45 506	13	-54 751
12 987	**441 876**	**-65 259**	**-376 618**		**-441 876**

Municipalités de la C.U.M.
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DU CHAMP FONCIER SCOLAIRE
NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Montréal	6546	1 080 546	67 289 715	28 275 004
Montréal-Nord	6554	97 250	5 186 627	1 138 822
Lasalle	6502	76 713	4 039 660	1 035 674
Verdun	6501	68 013	5 172 216	1 269 604
Saint-Léonard	6551	78 452	3 216 416	1 518 621
Saint-Laurent	6534	64 404	8 649 850	3 626 212
Lachine	6509	41 503	4 620 711	1 053 431
Pointe-aux-Trembles	6558	35 618	2 756 344	284 896
Anjou	6552	36 596	2 831 032	1 043 054
Pierrefonds	6542	35 402	3 925 590	501 298
Dollard-des-Ormeaux	6538	36 837	4 615 438	596 224
Pointe-Claire	6514	25 917	4 432 639	889 724
Outremont	6529	27 089	2 424 266	680 946
Côte-Saint-Luc	6508	25 721	2 804 871	1 098 747
Westmount	6526	22 153	3 832 662	1 368 966
Mont-Royal	6531	20 514	2 644 728	1 156 615
Dorval	6512	19 131	3 742 310	1 088 580
Beaconsfield	6518	20 417	3 384 085	263 856
Roxford	6539	7 106	531 763	54 912
Hampstead	6528	7 562	1 522 211	233 968
Saint-Pierre	6506	6 039	218 533	39 110
Montréal-Ouest	6504	5 980	672 587	86 049
Montréal-Est	6556	4 372	2 042 588	331 181
Sainte-Anne-de-Bellevue	6521	3 738	1 447 152	54 323
Kirkland	6516	7 476	1 922 584	168 428
Baie-D'Urfé	6519	3 955	868 242	89 344
Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard	6544	4 101	1 017 252	73 949
Sainte-Geneviève	6541	2 869	225 171	30 280
Senneville	6524	1 333	399 784	45 399

		Sources			
Sociétés autres que T, E et G	Total	Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total
1 844 485	97 409 204	-13 536 061	-93 254 819	9 381 676	97 409 204
73 960	6 399 409	-1 231 915	-3 726 999	-1 440 495	6 399 409
1 256 388	6 331 722	-917 578	-4 241 094	-1 173 051	6 331 722
5 780	6 447 600	-1 371 104	-4 531 476	-545 020	6 447 600
711 831	5 446 867	-918 947	-2 982 979	-1 544 942	5 446 867
79 097	12 355 159	-509 048	-12 514 353	668 243	12 355 159
93 677	5 767 818	-469 115	-5 180 129	-118 574	5 767 818
266 399	3 307 639	-600 585	-2 400 769	-306 285	3 307 639
442 605	4 316 691	-470 108	-3 565 042	-281 541	4 316 691
564 227	4 991 115	-614 325	-3 923 087	-453 703	4 991 115
725 946	5 937 608	-595 722	-4 663 835	-678 051	5 937 608
1 747 604	7 069 966	-132 048	-6 760 835	-177 082	7 069 966
233 340	3 338 552	-417 399	-2 261 204	-659 949	3 338 552
1 610 780	5 514 398	-245 024	-4 816 350	-453 024	5 514 398
1 227 650	6 429 278	-95 977	-5 537 131	-796 170	6 429 278
1 524 227	5 325 570	-129 345	-4 487 132	-709 093	5 325 570
2 063 221	6 894 111	-82 637	-7 099 660	288 186	6 894 111
173 279	3 821 220	-243 877	-3 092 382	-484 961	3 821 220
3 414	590 088	-86 513	-418 945	-84 631	590 088
168 891	1 925 070	-91 792	-1 337 313	-495 965	1 925 070
-44 741	212 902	-74 759	-184 322	46 179	212 902
7 531	766 167	-75 796	-427 951	-262 420	766 167
634 652	3 008 421	1 372	-3 267 190	257 396	3 008 421
59 685	1 561 159	-19 127	-1 992 642	450 610	1 561 159
317 845	2 408 856	-94 117	-2 150 994	-163 746	2 408 856
151 526	1 109 113	-11 332	-1 010 910	-86 871	1 109 113
165 068	1 256 269	-51 222	-1 059 036	-146 012	1 256 269
2 577	258 028	-37 088	-209 354	-11 586	258 028
14 057	459 240	-11 288	-422 294	-25 658	459 240

Municipalités de la C.U.Q.
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DU CHAMP FONCIER SCOLAIRE
NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Québec	2014	177 082	13 162 874	462 616
Sainte-Foy	2017	71 237	8 958 686	454 426
Charlesbourg	2037	63 147	3 354 636	366 370
Beauport	2020	55 339	4 524 725	217 722
Sillery	2016	13 580	3 661 652	66 592
Loretteville	2032	14 767	768 667	73 546
Vanier	2021	10 683	106 830	31 122
Ancienne-Lorette	2041	11 694	596 773	61 425
Val-Bélair	2050	10 716	488 390	49 475
Saint-Félix-du-Cap-Rouge	2019	5 716	573 909	43 876
Saint-Augustin-de-Desmaures	2901	3 904	926 874	30 628
Saint-Émile	2031	4 205	221 398	19 392
Lac Saint-Charles	2046	3 285	175 004	14 002

Sources					
Sociétés autres que T, E et G	Total	Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total
-1 155 756	12 469 734	-2 698 243	-10 364 040	592 549	12 469 734
161 087	9 574 199	-788 965	-9 234 658	449 424	9 574 199
30 095	3 751 101	-755 527	-2 379 748	-615 825	3 751 101
-120 029	4 622 419	-668 037	-3 681 275	-273 107	4 622 419
12 062	3 740 306	-116 767	-3 861 203	237 664	3 740 306
4 743	846 956	-190 250	-511 780	-144 926	846 956
21 839	159 791	-134 995	31 350	-56 146	159 791
7 310	665 508	-151 699	-382 123	-131 686	665 508
1 439	539 304	-155 508	-337 626	-46 170	539 304
3 208	620 993	-73 648	-509 689	-37 656	620 993
2 368	959 870	-18 850	-1 017 842	76 822	959 870
988	241 778	-45 034	-165 907	-30 838	241 778
266	189 272	-29 717	-128 171	-31 384	189 272

Municipalités de la C.R.O.
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DU CHAMP FONCIER SCOLAIRE
NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Hull	7911	61 039	8 220 432	455 312
Gatineau	7905	73 479	5 204 553	329 524
Aylmer	7803	25 714	1 730 085	184 820
Buckingham	7533	14 328	143 280	65 063
La Pêche	7813	4 662	217 866	15 103
Hull, partie ouest	7808	3 502	350 572	29 124
Pontiac	8003	3 365	230 942	21 251
Val-des-Monts	7537	3 551	317 667	26 257

Sources					
Sociétés autres que T, E et G	Total	Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total
83 949	8 759 693	-455 365	-8 312 842	8 515	8 759 693
-97 793	5 436 284	-772 876	-4 537 187	-126 221	5 436 284
11 623	1 926 528	-212 947	-1 670 000	-43 581	1 926 528
-14 479	193 864	-111 501	-113 222	30 858	193 864
992	233 961	-2 134	-316 721	84 894	233 961
877	380 573	11	-427 515	46 931	380 573
747	252 940	-7 583	-241 577	-3 779	252 940
651	344 575	-13 636	-338 722	7 783	344 575

Municipalités de 25 000 habitants et plus hors communautés
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DU CHAMP FONCIER SCOLAIRE
NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Rimouski	739	27 897	1 597 955	114 058
Cap-de-la-Madeleine	3211	32 126	1 231 159	114 116
Sherbrooke	3608	76 804	5 609 810	311 272
Granby	3912	37 132	1 089 259	150 834
Drummondville	4135	29 286	483 469	120 161
Trois-Rivières	4302	52 518	2 811 149	235 922
St-Hyacinthe	5110	37 500	1 701 110	151 669
Saint-Jean-Sur-Richelieu	5513	34 363	1 525 889	153 406
Saint-Hubert	5610	49 706	2 656 503	117 477
Boucherville	5612	25 530	2 441 210	179 862
Longueuil	5615	122 429	3 760 332	502 622
Repentigny	6204	26 698	1 265 612	150 159
Saint-Jérôme	6328	25 175	1 460 450	47 424
Laval	6424	246 243	9 391 728	1 197 497
Brossard	6610	40 370	2 667 887	273 072
Salaberry-de-Valleyfield	7016	29 716	795 439	129 969
Alma	9325	25 638	796 647	93 606
Chicoutimi	9420	57 737	1 958 535	198 976
Jonquière	9425	60 691	3 869 921	180 208
Sept-Îles	9711	30 617	2 684 866	103 289

Sources					
Sociétés autres que T, E et G	Total	Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total
42 067	1 754 080	-322 095	-1 431 985		1 754 080
-35 296	1 309 979	-333 449	-976 531		1 309 979
-10 059	5 911 023	-754 337	-5 156 686		5 911 023
36 359	1 276 452	-454 412	-822 040		1 276 452
-29 571	574 059	-204 647	-369 412		574 059
-479 857	2 567 214	-442 851	-2 124 362		2 567 214
40 754	1 893 533	-432 125	-1 461 409		1 893 533
43 583	1 722 878	-407 062	-1 315 816		1 722 878
29 355	2 803 335	-1 104 566	-1 793 654	94 885	2 803 335
48 569	2 669 641	-183 625	-2 027 286	-458 730	2 669 641
-19 689	4 243 265	-1 467 825	-3 226 233	450 793	4 243 265
9 859	1 425 630	-223 261	-1 202 369		1 425 630
101 763	1 609 637	-319 164	-1 290 473		1 609 637
248 904	10 838 129	-2 944 049	-7 894 081		10 838 129
44 868	2 985 827	-368 197	-2 420 732	-196 898	2 985 827
-130 842	794 566	-278 235	-516 331		794 566
-17 242	873 011	-192 178	680 833		873 011
16 262	2 173 774	-749 047	-1 424 727		2 173 774
-180 142	3 869 987	-691 451	-3 178 537		3 869 987
-533 218	2 254 937	-304 701	-1 950 235		2 254 937

Réforme du régime fiscal des municipalités
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION NÉCESSAIRE DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR OBTENIR DES REVENUS MUNICIPAUX CONSTANTS
(En milliers de dollars)

		Transferts		
	Nombre de municipalités	Population	Municipalités	Particuliers
A) Municipalités constituées en cités et villes				
Répartition selon la population				
MOINS DE 1 000	16	5 232		523
1 000 à 2 499	19	33 566		962
2 500 à 4 999	86	317 687		13 388
5 000 à 9 999	56	395 557		16 559
10 000 à 14 999	27	330 896		12 488
15 000 à 24 999	21	410 558		22 234
25 000 à 49 999	24	778 480		41 049
50 000 à 150 000	15	1 079 252		53 915
150 000 ET PLUS	3	1 503 871		66 990
Total	267	4 855 099		228 110
B) Municipalités régies par le code municipal				
Répartition selon la population				
MOINS DE 500	287	100 640		3 461
500 à 999	431	314 299		8 845
1 000 à 1 499	245	295 543		8 165
1 500 à 1 999	123	213 604		5 766
2 000 à 2 999	85	199 965		6 423
3 000 à 3 999	31	103 949		2 954
4 000 à 4 999	8	34 402		1 103
5 000 ET PLUS	8	54 228		2 508
Total	1 218	1 316 630		39 226
C) Toutes les municipalités				
Répartition selon le statut				
Municipalités de la C.U.M.	29	1 866 807		116 322
Municipalités de la C.U.Q.	13	445 355		22 717
Municipalités de la C.R.O.	8	189 640		12 175
Cités et villes hors communauté	217	2 353 297		76 895
Municipalités rurales	1 218	1 316 630		39 226
Toutes les municipalités	**1 485**	**6 171 729**		**267 336**

1 Part de l'impôt foncier scolaire normalisé occupé par les municipalités pour leur générer des revenus du même niveau qu'avant la réforme.

2 T, E et G signifient Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz.

Sociétés autres que T, E et G [2]	Total	Sources				Champ Occupé [1]
		Sociétés de T, E et G [2]	Gouvernements	Quotes-parts	Total	
151	674	-47	-627		-674	5
343	1 305	-272	-1 007	-26	-1 305	48
8 204	21 592	-3 076	-19 130	614	-21 592	33
5 934	22 493	-4 362	-17 180	-951	-22 493	43
4 177	16 665	-3 134	-13 421	-110	-16 665	46
13 470	35 704	-3 696	-30 368	-1 640	-35 704	45
23 189	64 238	-9 386	-51 119	-3 733	-64 238	38
24 282	78 197	-12 177	-61 878	-4 142	-78 197	37
43 520	110 510	-20 890	-99 594	9 974	-110 510	54
123 268	351 378	-57 041	-294 324	-13	-351 378	44
541	4 002	-497	-3 504		-4 002	35
1 552	10 398	-1 789	-8 608		-10 398	40
1 436	9 601	-1 831	-7 770		9 601	45
1 360	7 127	-1 324	-5 802		-7 127	47
1 310	7 734	-1 399	-6 348	13	-7 734	45
566	3 520	-725	-2 796		-3 520	53
591	1 694	-214	-1 480		-1 694	49
343	2 851	-438	-2 413		-2 851	39
7 700	46 927	-8 218	-38 722	13	-46 927	44
82 380	198 703	-24 024	-174 673	-7	-198 703	43
7 685	30 403	-5 684	-24 708	-11	-30 403	31
3 398	15 574	-1 404	-14 175	5	-15 574	27
29 804	106 699	-25 930	-80 769		-106 699	50
7 700	46 927	-8 218	-38 722	13	-46 927	44
130 968	**398 304**	**-65 259**	**-333 046**		**-398 304**	**44**

Municipalités de la C.U.M.
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION NÉCESSAIRE DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER
SCOLAIRE NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR OBTENIR DES REVENUS CONSTANTS
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Montréal	6546	1 080 546		52 878 264
Montréal-Nord	6554	97 250		4 494 634
Lasalle	6502	76 713		3 387 782
Verdun	6501	68 013		4 175 800
Saint-Léonard	6551	78 452		3 496 579
Saint-Laurent	6534	64 404		6 405 057
Lachine	6509	41 503		2 640 063
Pointe-aux-Trembles	6558	35 618		1 741 132
Anjou	6552	36 596		2 251 922
Pierrefonds	6542	35 402		3 575 529
Dollard-des-Ormeaux	6538	36 837		4 350 688
Pointe-Claire	6514	25 917		2 683 155
Outremont	6529	27 089		2 539 373
Côte-Saint-Luc	6508	25 721		3 108 617
Westmount	6526	22 153		3 722 380
Mont-Royal	6531	20 514		2 651 470
Dorval	6512	19 131		2 070 401
Beaconsfield	6518	20 417		3 212 135
Roxford	6539	7 106		499 055
Hampstead	6528	7 562		1 668 863
Saint-Pierre	6506	6 039		128 659
Montréal-Ouest	6504	5 980		642 776
Montréal-Est	6556	4 372		433 482
Sainte-Anne-de-Bellevue	6521	3 738		315 897
Kirkland	6516	7 476		1 326 323
Baie-D'Urfé	6519	3 955		724 488
Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard	6544	4 101		725 354
Sainte-Geneviève	6541	2 869		175 215
Senneville	6524	1 333		297 216

Sources						
Sociétés autres que T, E et G	Total	Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total	Champ Occupé
38 176 885	91 055 149	-14 892 797	-85 544 029	9 381 676	91 055 149	55
1 436 842	5 931 476	-1 193 143	-3 297 838	-1 440 495	5 931 476	32
2 811 122	6 198 904	-944 082	-4 081 771	-1 173 051	6 198 904	46
912 541	5 088 340	-1 238 854	-3 304 465	-545 020	5 088 340	-18
1 996 834	5 493 414	-995 160	-2 953 312	-1 544 942	5 493 414	62
5 449 992	11 855 050	-521 336	-12 001 957	668 243	11 855 050	46
2 989 856	5 629 919	-452 820	-5 058 525	-118 574	5 629 919	29
1 318 921	3 060 052	-584 668	-2 169 099	-306 285	3 060 052	14
2 039 313	4 291 235	-499 621	-3 510 072	-281 541	4 291 235	47
1 191 965	4 767 495	-544 355	-3 769 437	-453 703	4 767 495	-12
1 475 395	5 826 083	-521 678	-4 626 354	-678 051	5 826 083	-6
4 169 793	6 852 948	-102 815	-6 573 051	-177 082	6 852 948	30
655 932	3 195 305	-399 082	-2 136 274	-659 949	3 195 305	11
2 298 992	5 407 609	-229 410	-4 725 175	-453 024	5 407 609	35
2 496 767	6 219 147	-81 156	-5 341 821	-796 170	6 219 147	33
2 645 079	5 296 548	-129 894	-4 457 562	-709 093	5 296 548	55
4 408 291	6 478 692	-72 306	-6 694 572	288 186	6 478 692	43
433 757	3 645 892	-171 859	-2 989 072	-484 961	3 645 892	-19
68 265	567 319	-73 781	-408 907	-84 631	567 319	14
231 996	1 900 860	-76 420	-1 328 474	-495 965	1 900 860	-1
82 640	211 299	-79 427	-178 052	46 179	211 299	43
98 940	741 716	-68 153	-411 143	-262 420	741 716	9
2 566 834	3 000 316	3 029	-3 260 741	257 396	3 000 316	35
339 237	655 135	-6 011	-1 099 734	450 610	655 135	-28
1 038 991	2 365 314	-74 955	-2 126 613	-163 746	2 365 314	-10
361 040	1 085 528	1 442	-1 000 099	-86 871	1 085 528	-5
515 540	1 240 894	-38 623	-1 056 260	-146 012	1 240 894	-35
58 906	234 122	-29 969	-192 566	-11 586	234 122	-5
109 613	406 829	-5 609	-375 562	-25 658	406 829	-32

Municipalités de la C.U.Q.
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION NÉCESSAIRE DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR OBTENIR DES REVENUS CONSTANTS
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Québec	2014	177 082		6 573 372
Sainte-Foy	2017	71 237		5 171 746
Charlesbourg	2037	63 147		2 979 618
Beauport	2020	55 339		2 826 911
Sillery	2016	13 580		2 026 166
Loretteville	2032	14 767		721 966
Vanier	2021	10 683		98 905
Ancienne-Lorette	2041	11 694		551 079
Val-Bélair	2050	10 716		471 222
Saint-Félix-du-Cap-Rouge	2019	5 716		537 783
Saint-Augustin-de-Desmaures	2901	3 904		390 647
Saint-Émile	2031	4 205		208 222
Lac Saint-Charles	2046	3 285		159 695

Sources						
Sociétés autres que T, E et G	Total	Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total	Champ Occupé
2 868 655	9 442 027	-2 780 200	-7 254 376	592 549	9 442 027	40
2 510 720	7 682 467	-697 532	-7 434 359	449 424	7 682 467	20
602 567	3 582 185	-743 380	-2 222 980	-615 825	3 582 185	44
788 782	3 615 693	-596 953	-2 745 633	-273 107	3 615 693	8
375 301	2 401 468	-64 071	-2 575 060	237 664	2 401 468	-15
62 776	784 742	-184 200	-455 615	-144 926	784 742	36
74 754	173 660	-157 130	39 617	-56 146	173 660	86
87 661	638 740	-152 168	-354 885	-131 686	638 740	42
56 846	528 068	-155 966	-325 932	-46 170	528 068	43
61 431	599 214	-69 463	-492 095	-37 656	599 214	27
148 591	539 238	-10 209	-605 851	76 822	539 238	12
30 457	238 679	-43 578	-164 263	-30 838	238 679	32
16 802	176 497	-29 044	-116 069	-31 384	176 497	20

Municipalités de la C.R.O.
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION NÉCESSAIRE DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR OBTENIR DES REVENUS CONSTANTS
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Hull	7911	61 039		5 146 865
Gatineau	7905	73 479		4 206 003
Aylmer	7803	25 714		1 574 510
Buckingham	7533	14 328		176 400
La Pêche	7813	4 662		200 275
Hull, partie ouest	7808	3 502		338 565
Pontiac	8003	3 365		224 889
Val-des-Monts	7537	3 551		307 635

Sociétés autres que T, E et G	Total	Sources				Champ Occupé
		Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total	
1 984 744	7 131 608	-355 353	-6 784 770	8 515	7 131 608	16
990 758	5 196 761	-705 621	-4 364 919	-126 221	5 196 761	22
281 453	1 855 964	-200 127	-1 612 256	-43 581	1 855 964	46
24 397	200 797	-131 181	-100 474	30 858	200 797	86
27 704	227 978	-782	-312 091	84 894	227 978	42
36 112	374 677	3 134	-424 742	46 931	374 677	21
21 257	246 146	-3 187	-239 180	-3 779	246 146	29
32 073	339 708	-10 494	-336 997	7 783	339 708	28

Municipalités de 25 000 habitants et plus hors communautés
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS
IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, LES PARTICULIERS,
LES ENTREPRISES ET LES GOUVERNEMENTS
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION NÉCESSAIRE DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR OBTENIR DES REVENUS MUNICIPAUX CONSTANTS
(En dollars)

			Transferts	
Municipalités	**Code**	**Population**	**Municipalités**	**Particuliers**
Rimouski	739	27 897		1 005 779
Cap-de-la-Madeleine	3211	32 126		942 580
Sherbrooke	3608	76 804		3 358 929
Granby	3912	37 132		893 218
Drummondville	4135	29 286		401 843
Trois-Rivières	4302	52 518		1 610 649
Saint-Hyacinthe	5110	37 500		1 129 329
Saint-Jean-sur-Richelieu	5513	34 363		996 318
St-Hubert	5610	49 706		2 010 522
Boucherville	5612	25 530		1 731 102
Longueuil	5615	122 429		3 435 914
Repentigny	6204	26 698		1 128 044
Saint-Jérôme	6328	25 175		861 943
Laval	6424	246 243		7 538 748
Brossard	6610	40 370		2 352 771
Salaberry-de-Valleyfield	7016	29 716		544 210
Alma	9325	25 638		507 892
Chicoutimi	9420	57 737		1 266 028
Jonquière	9425	60 691		1 952 590
Sept-Îles	9711	30 617		1 009 444

Sources						
Sociétés autres que T, E et G	Total	Sociétés de T, E et G	Gouvernements	Quotes-parts	Total	Champ Occupé
412 986	1 418 766	-313 319	-1 105 446		1 418 766	44
265 264	1 207 844	-328 992	-878 852		1 207 844	48
1 364 951	4 723 880	-707 974	-4 015 906		4 723 880	33
347 662	1 240 880	-494 641	-746 239		1 240 880	64
163 521	565 364	-234 904	-330 460		565 364	82
587 476	2 198 125	-435 040	-1 763 085		2 198 125	50
498 171	1 627 500	-432 877	-1 194 624		1 627 500	51
478 827	1 475 145	-411 016	-1 064 129		1 475 145	56
541 509	2 552 031	-1 159 780	-1 487 136	94 885	2 552 031	31
846 071	2 577 173	-154 869	-1 963 573	-458 730	2 577 173	28
702 051	4 137 965	-1 586 292	-3 002 466	450 793	4 137 965	61
239 561	1 367 604	-221 918	-1 145 686		1 367 604	53
546 082	1 408 025	-324 947	-1 083 078		1 408 025	43
2 474 333	10 013 082	-3 217 415	-6 795 667		10 013 082	60
576 926	2 929 698	-353 214	-2 379 585	-196 898	2 929 698	46
210 606	754 816	-299 814	-455 002		754 816	64
298 013	805 905	-199 186	-606 720		805 905	67
657 281	1 923 309	-798 719	-1 124 590		1 923 309	62
1 485 008	3 437 598	-657 613	-2 779 986		3 437 598	38
1 093 569	2 103 013	-292 350	-1 810 663		2 103 013	44

ANNEXE III

COMPARAISON DES DIVERS PROJETS DE RÉFORME DU FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMUNAUTÉS

- **Proposition gouvernementale**
  (Discours sur le budget)
- **Proposition du comité conjoint**
- **Réforme**

MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS

	Proposition gouvernementale (Discours sur le budget)	Proposition du comité conjoint	Réforme
• **Transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé.**			Transfert estimé sur la base de l'impôt perçu.
• **Impôt non perçu en raison du gel de la valeur scolaire imposable.**			Gain pour les contribuables et coût pour le gouvernement.
• **Surtaxes scolaires.**	Abolition pour la partie applicable aux particuliers et récupération de la partie applicable aux biens-fonds industriels et commerciaux.	LONG TERME Abolition pour la partie applicable aux particuliers et non récupération de la partie applicable aux biens-fonds industriels et commerciaux.	Abolition pour la partie applicable aux particuliers et récupération de la partie applicable aux biens-fonds industriels et commerciaux.
• **Impôt foncier scolaire pour le financement des dépenses non éligibles aux subventions d'équilibre budgétaire.**	Maintien avec mécanisme de freinage.	LONG TERME Abolition graduelle.	Maintien avec mécanisme de freinage et instauration d'une formule de péréquation similaire à celle des municipalités.
• **En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales.**			Les taux proposés: a) 80% du taux global de taxation dans chaque municipalité pour les immeubles des réseaux; b) 40% du taux global de taxation dans chaque municipalité pour les immeubles des commissions scolaires.
• **En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux.**	a) En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé; b) En raison de l'élargissement du programme de compensation tenant lieu de la taxe foncière sur les immeubles publics: musées, conservatoires, théâtres, bibliothèques, écoles spécialisées, maisons historiques, aquariums, jardins botaniques et zoologiques, stations de pisciculture, centre de biologie marine, quais de traversiers, pistes pour trafic aérien et surplus d'expropriation routière.		a) En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé; b) En raison de l'élargissement du programme de compensation tenant lieu de taxes foncières sur les immeubles publics: musées, conservatoires, théâtres, bibliothèques, écoles spécialisées, maisons historiques, aquariums, jardins botaniques et zoologiques, stations de pisciculture, centre de biologie marine, quais de traversiers, pistes pour trafic aérien et surplus d'expropriation routière; c) En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles de la Régie de la Place des Arts.

MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS (suite)

	Proposition gouvernementale (Discours sur le budget)	Proposition du comité conjoint	Réforme
• **En-lieu de taxe d'affaires sur les immeubles du gouvernement.**		COURT TERME En-lieu de taxe d'affaires sur les immeubles, établissements et locaux administratifs des gouvernement fédéral et québécois.	Proposition retenue. Le taux maximum est un multiple de 5,5 fois le taux global de taxation sur tout le territoire.
• **Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés.**			Évaluation et imposition des quais de port de mer, des assises de machinerie, des flambeaux et cheminées et des systèmes de manutention.
• **Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz.**	Taxe basée sur les revenus bruts répartie en fonction de la population et pondérée par le taux global de taxation de chacune des municipalités par rapport à la moyenne provinciale.		Taxe basée sur les revenus bruts répartie en fonction de la population et pondérée par le taux global de taxation de chacune des municipalités par rapport à la moyenne provinciale. Taxe supplémentaire pour les sociétés privées d'électricité calculée en fonction de leur production non sujette à la taxe sur les ventes finales.
• **Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles.**			Compensation versée aux municipalités.
• **Taxe sur la valeur locative des places d'affaires.**	Élargissement à l'ensemble des municipalités de ce champ de taxation, l'occupation étant facultative. • Abolition graduelle du droit de lever une taxe d'affaires sur une base autre que la valeur locative. • Le taux maximum est un multiple de 4 fois le taux global de taxation pour les municipalités hors communauté et un multiple de 5,5 fois le taux global de taxation pour les municipalités membres d'une communauté, y compris Laval et Longueuil.	COURT TERME Proposition retenue. • Le taux maximum de la taxe d'affaires est plafonné à un multiple du taux global de taxation qui ne peut excéder 15% de la valeur locative. • Recommandation particulière pour la ville de Montréal en ce qui concerne la valeur locative servant à la perception de la taxe d'affaires. LONG TERME Proposition retenue • Le taux maximum est un multiple n'excédant pas 5 fois le taux de la taxe foncière générale. • Taxe applicable à l'ensemble des places d'affaires. • Laissé-pour-compte récupéré à 100%.	• Le taux maximum est un multiple de 5,5 fois le taux global de taxation sur le territoire. • Taux maximum pour les petites entreprises équivalent à un taux de taxe d'affaires de 15%. • Taxe applicable à l'ensemble des places d'affaires. • Laissé-pour-compte non récupéré.

MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS (suite)

	Proposition gouvernementale (Discours sur le budget)	Proposition du comité conjoint	Réforme
• **Taxe de locataire.**			Abolition.
• **Surtaxe de la ville de Montréal sur l'évaluation excédant 100 000$.**			Abolition de la partie applicable aux particuliers et intégration dans le réaménagement de la taxe d'affaires pour la partie applicable aux biens-fonds industriels et commerciaux.

MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS

	Proposition gouvernementale (Discours sur le budget)	Proposition du comité conjoint	Réforme
• **Part de la taxe de vente.**			Abolition et instauration d'un fonds de péréquation.
• **Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.**	Abolition.	COURT TERME Maintien à moyen terme de cette subvention comme mesure compensatoire. Demande spécifique des villes de Montréal, Laval et Québec.	Abolition.
• **Subventions per capita.**			Abolition.
• **En-lieu de taxes actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre de lits ou d'étudiants et sur l'évaluation.**			Abolition.
• **Subvention spéciale à la ville de Québec.**	Non abordée.	COURT TERME Abolition et remplacement par la subvention provenant de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.	Abolition.
• **Déficit de la Régie de la place des Arts et financement du Conseil des Arts.**	Non abordée.	Non abordée.	Suite à l'abolition de la part de la taxe de vente versée aux municipalités, le déficit de la Régie de la Place des Arts est assumé en totalité par le gouvernement. Quant au Conseil des Arts, la ville de Montréal en assume entièrement le financement.
• **Fonds de péréquation.**	Instauration d'un programme de péréquation à l'intention des municipalités les plus démunies, fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal municipal.	Proposition retenue.	Proposition améliorée • Pour les municipalités de 20 000 habitants et plus, le facteur de déficience est basé sur 75% du potentiel fiscal moyen de l'ensemble des municipalités. • Pour les autres municipalités, ce pourcentage demeure à 66 ⅔%.
• **Formule de transfert minimum.**			Gain minimal assuré à chaque municipalité sans égard à son effort fiscal.
• **Subventions conditionnelles.**			Abolition de la plupart des subventions conditionnelles relatives à des engagements futurs.

MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN

	Proposition gouvernementale (Discours sur le budget)	Proposition du comité conjoint	Réforme
• **Réaménagement des quotes-parts.**	• Formule uniforme de répartition des quotes-parts basée sur le potentiel fiscal des municipalités-membres, sauf pour le cas où une méthode de tarification est appliquée. • Le potentiel fiscal est défini de la façon suivante: a) évaluation foncière imposable uniformisée; b) évaluation foncière uniformisée des immeubles administratifs des gouvernements fédéral et québécois; c) 80% de l'évaluation foncière uniformisée des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation; d) 40% de l'évaluation foncière uniformisée des écoles élémentaires et secondaires; e) 5,5 fois le rôle de la valeur locative. • L'excédent du 2/3 du potentiel fiscal per capita ajouté à la base initiale du potentiel fiscal de la municipalité.	COURT TERME Proposition retenue sauf l'élément d'une participation plus grande des municipalités où se retrouve une concentration très importante de la richesse foncière. LONG TERME Ajustement de l'assiette de répartition selon l'évolution de l'assiette d'imposition des immeubles publics et parapublics.	• Formule uniforme de répartition des quotes-parts basées sur le potentiel fiscal des municipalités-membres, sauf pour le cas où une méthode de tarification est appliquée. • Le potentiel fiscal est défini de la façon suivante: a) évaluation foncière imposable uniformisée; b) évaluation foncière uniformisée des immeubles administratifs des gouvernements fédéral et québécois; c) 80% de l'évaluation uniformisée des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation; d) 40% de l'évaluation uniformisée des écoles élémentaires et secondaires; e) 5,5 fois le rôle de la valeur locative uniformisée, y compris la valeur locative uniformisée des immeubles, établissements et locaux administratifs des gouvernements à l'égard desquels un en-lieu de taxes est versé.
• **Surtaxe de la C.U.M.**			Abolition.
• **Subventions d'équilibre budgétaire versées aux communautés urbaines.**			Abolition.
• **Fonctions décentralisées: contrôle de la qualité de l'air, inspection des aliments, police judiciaire et habitation sociale.**	Non abordée.	COURT TERME Compensation des coûts de la gestion locale ou régionale des services provinciaux.	• Compensation sous forme de contrats de service pour le contrôle de la qualité de l'air et l'inspection des aliments. • Police judiciaire: compensation lorsque le litige avec le gouvernement fédéral sera réglé. • Habitation sociale: aucune compensation supplémentaire.

MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN (suite)

	Proposition gouvernementale (Discours sur le budget)	Proposition du comité conjoint	Réforme
• **Réaménagement des subventions au transport en commun.**	a) fins de fonctionnement; remplacement de la subvention basée sur les déficits par une formule basée sur les revenus engendrés par le réseau du transport en commun, incluant le manque à gagner en raison des tarifs réduits aux étudiants, personnes âgées et transport scolaire intégré: • 20% des revenus de la C.T.C.U.M. • 40% des revenus pour les autres commissions de transport: • 20% des revenus "hors territoire" lorsque les municipalités desservies sont légalement responsables du déficit.	COURT TERME Proposition non retenue; remplacement du régime actuel d'aide au transport en commun pour une formule basée sur les dépenses du transport en commun: • C.T.C.U.M.: subvention de 33⅓% des coûts d'exploitation et d'immobilisations, excluant le métro; subvention de 100% du service de la dette du métro. • autres commissions: subvention de 40% des coûts d'exploitation et d'immobilisations: subvention additionnelle de 33⅓% des coûts d'acquisition de réseaux de transport et de construction de garages.	Maintien de la proposition gouvernementale avec les modifications suivantes: a) fins de fonctionnement: • subvention aux revenus engendrés est fixée à 40% pour toutes commissions; • subvention additionnelle de 110% du manque à gagner résultant de l'introduction des laissez-passer; • le manque à gagner du transport scolaire intégré est compensé à 100%; • le manque à gagner résultant des tarifs réduits aux personnes âgées et étudiants n'est pas compensé à 100% mais le manque à gagner est inclus dans les revenus engendrés aux fins de la subvention générale.
	b) fins d'immobilisations; • subvention de 60% du service de la dette du métro est augmentée à 75%; • subvention de 30% pour achat d'autobus est augmentée à 75% et étendue à d'autres catégories d'immobilisations telles: achat de terrains, construction de garages, aménagement de parcs de stationnement, acquisition de réseaux sur le territoire desservi par un organisme, achat d'équipement de transport urbain rapide et le solde du service de la dette de garages érigés depuis le 1er janvier 1975.	• manque à gagner en raison des tarifs réduits compensé à 100% et celui du transport scolaire intégré compensé sur une base de plein tarif adulte ou du coût moyen du transport scolaire esclusif. LONG TERME • contrôle des organismes de transport remis aux élus locaux; • abolition de la subvention à l'interchangeabilité des billets; • subvention axée vers une politique de répartition territoriale mieux équilibrée des dépenses gouvermentales entre les autres modes de transport qui en tiennent lieu.	b) fins d'immobilisations; • subvention de 60% du service de la dette du métro demeure pour les travaux entrepris avant le 1er janvier 1980; • subvention de 100% du service de la dette du métro et autres infrastructures et équipements régionaux de transport urbain rapide pour les travaux entrepris après le 1er janvier 1980; • subvention de 75% de l'achat d'autobus fabriqués au Québec, l'achat et l'installation d'abribus, l'acquisition de la totalité ou d'une partie de réseau sur le territoire desservi par l'organisme, et le service de la dette relatif à l'achat de terrains et à la construction de garages, terminus, centres administratifs et gares; • subvention de 75% du solde du service de la dette relatif à la construction de garages érigés depuis le 1er janvier 1975 et de 50% du solde du service de la dette relatif à l'achat d'autobus acquis depuis le 1er janvier 1974.

IMPACT DES DIVERSES PROPOSITIONS DE RÉFORME

	Proposition gouvernementale (Discours sur le budget)	Proposition du comité conjoint		Réforme
		COURT TERME	LONG TERME	
• Transfert net des ressources aux municipalités.	305 M$	436 M$	721 M$	365 M$
• Coût pour le gouvernement.	325 M$	485 M$	568 M$	405 M$

ANNEXE IV

BUDGET TYPE D'UNE MUNICIPALITÉ POUR LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ MUNICIPALE

		Budget 1980 $
REVENUS DE SOURCES LOCALES		
REVENUS DE TAXES		
• Foncière générale		
$\frac{8\,108\,600\,\$}{\text{Évaluation foncière imposable}} \times \frac{1{,}23\,\$/100\,\$}{\text{Taux foncier général}}$	1	99 736
• Autres taxes générales	2	—
• Répartitions locales	3	6 600
• Eau	4	58 000
• Enlèvement et destruction des ordures	5	12 500
• Enlèvement de la neige	6	—
• Autres	7	100
• Sous-total des taxes sauf la taxe d'affaires	8	176 936
Calcul du taux global de taxation		
$\frac{176\,936\,\$}{\text{Taxes sauf la taxe d'affaires (ligne 8)}} \div \frac{8\,108\,600\,\$}{\text{Évaluation foncière imposable}}$	9	2,18 $/100 $
Calcul du taux maximum de la taxe d'affaires		
$\frac{2{,}18\,\$}{\text{Taux global de taxation (ligne 9)}} \times \frac{5{,}5}{\text{Multiple applicable}} \div \frac{1{,}1^{*}}{\text{Facteur de redressement}}$	10	10,90%
• Taxe d'affaires		
$\frac{81\,430\,\$}{\text{Rôle de valeur locative}} \times \frac{7{,}00\%}{\text{Taux de la taxe d'affaires}}$	11	5 700
Total des revenus de taxes	12	**182 636**

COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES		
• Gouvernement fédéral 33 250 $ / Évaluation foncière x 1,23 $/100 $ / Taux foncier général	13	409
• Entreprises du gouvernement fédéral 0 $ / Évaluation foncière x 1,23 $/100 $ / Taux foncier général	14	—
• Gouvernement du Québec 29 700 $ / Évaluation foncière x 1,23 $/100 $ / Taux foncier général	15	365
• Immeubles du réseau des Affaires sociales 149 700 $ / Évaluation foncière x 0,80 / Portion imposable x 2,18 $/100 $ / Taux global (ligne 9)	16	2 611
• Immeubles des cegeps et universités 0 $ / Évaluation foncière x 0,80 / Portion imposable x 2,18 $/100 $ / Taux global	17	—
• Écoles élémentaires et secondaires 163 400 $ / Évaluation foncière x 0,40 / Portion imposable x 2,18 $/100 $ / Taux global	18	1 425
• Réseaux de télécommunications, d'électricité et de gaz basées sur les revenus des réseaux en 1979 687 578 $ / Assiette équivalente d'évaluation x 2,18 $/100 $ / Taux global	19	14 989
• Paiement de rajustement provenant des revenus des télécommunications en 1978*	20	4 386
• En-lieux de taxes des gouvernements non basés sur le taux foncier général	21	600
• Organismes communautaires	22	200
• Entreprises privées et individus (roulottes)	23	100

• Compensation de l'effet de plafonnement de la valeur foncière des terres agricoles à 375 $ l'hectare $\frac{441\,000\,\$}{\text{Évaluation foncière des fermes et boisés excédant 375 \$ l'hectare}} \times \frac{1{,}23\,\$/100\,\$}{\text{Taux foncier général}}$	24	5 424
Total des compensations tenant lieu de taxes	25	**30 509**
SERVICES RENDUS À D'AUTRES MUNICIPALITÉS		
• Protection contre l'incendie	26	300
• Aqueduc	27	9 000
Total des services à d'autres municipalités	28	**9 300**
AUTRES SERVICES RENDUS		
• Loisirs et culture	29	2 400
• Recouvrements de tiers	30	200
• Autres	31	500
Total des autres services rendus	32	**3 100**
AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES	33	1 800
TOTAL DES REVENUS DE SOURCES LOCALES	34	**227 345**

REVENUS DE TRANSFERTS		
TRANSFERTS INCONDITIONNELS		
• Fonds de péréquation $\frac{176\,936\,\$}{\text{Taxes sauf la taxe d'affaires (ligne 8)}} \times \frac{0{,}08^*}{\text{Facteur de déficience de la richesse foncière}}$	35	14 155
• Formule de transfert minimum*	36	5 600
• Paiement de rajustement de la compensation de taxe de vente relative à l'année 1979-1980*	37	4 800
Total des transferts inconditionnels	38	**24 555**
TRANSFERTS CONDITIONNELS		
• Aqueducs et égouts	39	45 200
• Entretien des chemins d'hiver	40	18 900
Total des transferts conditionnels	41	**64 100**
TOTAL DES REVENUS DE TRANSFERTS	42	**88 655**
TOTAL DES REVENUS	43	**316 000**
TOTAL DES DÉPENSES	44	**316 000**

* Les données suivies d'un * seront fournies aux municipalités par le gouvernement à l'automne précédant le dépôt des budgets municipaux. Toutefois, contrairement à la situation qui prévaudra à l'avenir, pour la première année d'application de la réforme, le gouvernement accorde aux municipalités un délai jusqu'au 31 mars 1980 pour déposer leur budget et la possibilité de percevoir un compte de taxe provisoire et ce, de façon à permettre au gouvernement de fournir d'ici là, à chacune des municipalités, ces informations nécessaires à la préparation de leur budget.